

DELIBERATION n° 74-12 DU 26 SEPTEMBRE 1974

MODIFIANT LA DELIBERATION n° 70-15

RELATIVE AUX MODALITES DE DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE BRUTE
POUR DETERIORATION DE LA QUALITE DES EAUX ET DE LA PRIME POUR EPURATION
ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE
POUR DETERIORATION DE LA QUALITE DES EAUX

Article unique : Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie" approuve les modifications ci-annexées apportées à la déli-
bération n° 70-15.

Le Secrétaire.
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

M. DOUBLET

délibération n° 70-15

**du 1^{er} décembre 1970
modifiée
par la délibération 71-17
du 21 octobre 1971
et les délibérations 72-30
du 16 novembre 1972
et 73-13
du 16 octobre 1973
(sels solubles)**

**Modalités
de détermination
de l'assiette
de la redevance brute
pour détérioration
de la qualité des eaux
et de la prime
pour épuration**

**Modalités
de recouvrement
de la redevance
pour détérioration
de la qualité des eaux**

A - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Art. 1. — Détermination de l'assiette de la redevance brute et de la prime

Lorsque l'assiette de la redevance brute est constituée par la quantité des substances polluantes définies à l'article 4 de la délibération n° 70-14 du 1^{er} décembre 1970, afin de réduire les frais de mesure et de contrôle, il est procédé à son calcul sur la base d'une estimation forfaitaire effectuée selon les modalités définies aux articles 2 et 3 de la présente délibération. Il est procédé de même à l'estimation forfaitaire de la prime selon les modalités définies à l'article 4 de la présente délibération.

Toutefois, les redevables peuvent exiger de l'Agence l'installation, à leurs frais, de compteurs ou autres moyens de mesure. De même, le Conseil d'administration définit les cas et conditions dans lesquels l'estimation forfaitaire prévue ci-dessus ne peut s'appliquer; il est procédé alors à l'installation chez le redevable, aux frais de l'Agence, de compteurs ou autres moyens de mesure.

Art. 2. — Estimation forfaitaire des quantités de substances polluantes pour la détermination de l'assiette de la redevance brute

1. Cas général.

Les pollutions unitaires moyennes des activités polluantes des établissements, rapportées à une grandeur caractéristique de chaque activité, étant variables selon les divers types d'activité, ces dernières sont réparties en classes. À chaque classe correspond la grandeur caractéristique d'activité ainsi que des coefficients (dits coefficients spécifiques de pollution) donnant, pour chaque unité de grandeur caractéristique, les quantités de substances polluantes.

Les classes d'activités, les grandeurs caractéristiques et les coefficients spécifiques de pollution correspondants sont énumérés au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente délibération.

La base d'imposition est constituée, pour une activité d'un établissement, par le produit du nombre d'unités de la grandeur caractéristique correspondant au jour moyen du mois d'activité maximale de l'année d'imposition par les coefficients figurant au tableau. La base d'imposition d'un établissement est la somme des valeurs calculées comme indiqué ci-dessus pour chacune de ses activités.

Lorsque les activités polluantes d'un établissement peuvent être réparties en plusieurs groupes, tels que les rejets dus aux activités de l'un quelconque de ces groupes se produisent à une époque différente de celle des rejets des activités des autres groupes, on calcule séparément la somme

des assiettes relatives aux activités de chaque groupe; l'assiette de la redevance brute est la plus grande de ces sommes. Lorsqu'un redevable peut établir qu'il n'existe qu'une légère superposition des périodes de rejet de plusieurs groupes d'activités polluantes, il peut adresser une demande au Directeur de l'Agence pour que soit retenue une assiette intermédiaire entre celle qui résulte de ce dernier mode de calcul et l'assiette calculée conformément à l'alinéa précédent.

Au cas où les coefficients spécifiques de pollution sont modifiés pour une classe d'établissements déterminée, la modification n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de sa publication.

Il en est de même au cas où une nouvelle classe est introduite dans le tableau visé au deuxième alinéa du présent article.

2. Cas des activités polluantes non répertoriées au tableau.

Dans le cas d'une activité polluante n'entrant pas dans une des classes du tableau visé au paragraphe 1 du présent article, il est procédé par l'Agence à une estimation forfaitaire individuelle de l'assiette de la redevance brute notamment à l'aide de mesures. L'Agence établit alors des grandeurs caractéristiques et des coefficients particuliers à l'établissement intéressé.

3. Cas des établissements ayant fait l'objet de mesures prévues à l'article 6 au cours des années précédant l'année d'imposition.

Lorsqu'il a été procédé dans un établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente délibération, à la mesure des quantités de substances polluantes, les résultats de cette mesure sont utilisés pour déterminer la valeur particulière à cet établissement des coefficients spécifiques de pollution. Pour l'estimation forfaitaire de la base d'imposition de l'établissement les années suivantes, il est fait application de ces coefficients particuliers jusqu'à option par l'une ou l'autre des parties pour une nouvelle mesure.

• Lorsque la mesure fait apparaître la nécessité d'adopter pour cet établissement une grandeur caractéristique différente de celle figurant au tableau de l'annexe 1 à la présente délibération, pour l'activité considérée, la décision est prise en Conseil d'administration. •

Art. 3. — Estimation forfaitaire de la pollution pour la détermination de l'assiette de la redevance brute dans le cas de rejets multiples

Lorsque les rejets d'un établissement sont effectués dans plusieurs zones de tarification différentes, les éléments de l'assiette de la redevance brute sont répartis entre les zones proportionnellement aux débits rejetés dans chacune de ces zones, sauf accord entre les parties sur des modalités autres.

Article 1 - Sans changement

Article 2 - Les premier, second, cinquième et dernier alinéas du 1er paragraphe "cas général" restent inchangés. Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant :

L'assiette de la redevance, pour chacune des activités d'un établissement et pour toute substance constitutive de cette assiette, est constituée par le produit du nombre d'unités de la grandeur caractéristique correspondant, selon les indications du tableau, soit au jour moyen du mois d'activité polluante maximale de l'année, soit à l'année d'imposition, par le coefficient figurant à ce même tableau. Lorsqu'un établissement exerce plusieurs activités, l'assiette applicable à cet établissement est, pour chaque substance polluante, la somme des valeurs calculées comme indiqué ci-dessus pour chacune de ses activités.

Par définition, pour un établissement donné, le mois d'activité polluante maximale est celui pour lequel est maximale la somme des produits des taux de redevances par les quantités de substances polluantes constitutives de l'assiette.

Cependant pour les activités 25.41 à 25.84, la grandeur caractéristique correspond à l'année d'imposition, comme cela est spécifié à chaque ligne des catégories d'activité polluante du tableau des coefficients spécifiques de pollution pour l'estimation forfaitaire.

Article 3 - Sans changement

Lorsque les rejets d'un établissement ne sont assujettis que partiellement à la redevance communale d'assainissement, notamment du fait qu'ils sont effectués partie dans le réseau communal d'assainissement partie dans le milieu naturel, les quantités de substances polluantes sont, sauf accord entre les parties, réputées être proportionnelles aux débits de chacun de ces rejets.

Art. 4. — Estimation forfaitaire de la pollution retirée par un dispositif d'épuration ou de stockage

1. Cas général.

Les diverses techniques utilisées présentant des différences d'efficacité, les dispositifs d'épuration sont répartis en classes. A chaque classe correspond un coefficient (dit coefficient de prime) à appliquer à la pollution entrant dans le dispositif pour obtenir la pollution retirée.

Les classes des dispositifs d'épuration, ainsi que les coefficients de prime correspondants sont énumérés au tableau figurant à l'annexe 2 de la présente délibération.

L'estimation forfaitaire de la pollution retirée ne peut être appliquée qu'aux dispositifs d'épuration formellement prévus, fonctionnant correctement et remplissant les conditions énoncées dans cette annexe.

Lorsqu'il s'agit d'un dispositif non prévu ou ne remplissant pas ces conditions, il est procédé à la mesure du coefficient de prime prévue à l'article 7.

Lorsqu'un stockage régularise dans le temps le débit des rejets, l'assiette de la prime est déterminée par application à la quantité de substances polluantes entrant dans le dispositif d'un coefficient de prime égal à :

$$1 - \frac{q_1}{q_2}$$

q_1 étant le maximum de débit journalier des rejets que permet d'obtenir le stockage au cours de la période de référence ; q_2 étant le débit journalier normal du mois de plus grande activité qui aurait été rejeté en l'absence de stockage

Lorsque le rejet est effectué par un épandage suffisamment loin des émergences de la nappe souterraine qui reçoit les eaux épandues, il est tenu compte de l'effet de stockage dans la nappe souterraine par application d'un coefficient de prime égal à :

$$1 - \frac{u_1}{u_2}$$

u_1 étant le nombre d'unités de la grandeur caractéristique correspondant au jour moyen du semestre d'activité maximale ; u_2 étant le nombre d'unités de la grandeur caractéristique correspondant au jour moyen du mois d'activité maximale.

L'assiette de la prime pour épuration est obtenue pour chaque dispositif d'épura-

tion en appliquant les coefficients de prime définis ci-dessus aux quantités de substances polluantes telles que calculées pour la détermination forfaitaire de la redevance brute.

Il n'y a lieu à prime que si le dispositif d'épuration traite la totalité de l'effluent correspondant à une activité polluante de l'établissement.

Toutefois, lorsque le dispositif d'épuration traite une partie seulement des effluents correspondant à une activité polluante, le redevable peut demander que le coefficient de prime soit appliqué à la fraction des rejets qui subit ce traitement ; il doit alors justifier l'importance de cette fraction.

Lorsque la quantité de substances polluantes entrant dans le dispositif d'épuration est supérieure à la capacité de celui-ci, la prime est calculée sur la base de cette capacité.

2. Cas des établissements ayant fait l'objet de mesures prévues aux articles 6 et 7 au cours des années précédant l'année d'imposition.

Lorsqu'il est procédé à une mesure prévue aux articles 6 et 7 de la présente délibération, les résultats de cette mesure sont utilisés pour déterminer la valeur des coefficients de prime. Pour l'estimation forfaitaire de l'assiette de la prime, il est fait application de ces coefficients particuliers jusqu'à option de l'une ou l'autre partie pour une nouvelle mesure.

Toutefois, lorsque cette mesure est utilisée pour la détermination concomitante de l'assiette de la redevance brute et de la prime, les coefficients particuliers de pollution spécifique et de prime doivent être utilisés simultanément et doivent être dénoncés simultanément.

Art. 5. — Mesure

En application des dispositions de l'article 1, troisième alinéa, le redevable ou l'Agence peut opter pour la mesure.

La mesure peut porter :

a) soit sur la détermination concomitante des assiettes de la redevance brute et de la prime.

Il est alors procédé à des mesures de débit et des concentrations des éléments définis à l'article 4 de la délibération n° 70-14. Toutefois, lorsque la qualité de l'effluent est suffisamment régulière, il peut être procédé à une mesure simplifiée :

b) soit sur la détermination des coefficients de prime définis à l'article 4

Il est alors procédé à la mesure des concentrations des éléments définis à l'article 4 de la délibération n° 70-14 contenus dans l'effluent en amont et en aval du dispositif d'épuration.

En cas de pluralité d'établissements, l'option est faite par établissement.

Art. 6. — Mesures concomitantes des quantités de substances polluantes constituant les assiettes de la redevance brute et de la prime

A. — Lorsque l'entreprise redevable opte conformément à l'article 5 de la présente délibération pour la mesure concomitante des quantités de substances polluantes constituant les assiettes de la redevance brute et de la prime, elle doit pour chacun de ses établissements intéressés :

1° adresser une déclaration d'option, au moins trois mois avant le début du mois de rejet maximal de l'établissement ;

2° déclarer à l'Agence le mois de l'année pendant lequel le rejet de substances polluantes de l'établissement est maximal et le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible ;

3° équiper, ou faire équiper, à ses frais par l'Agence ou un de ses mandataires dans un délai de trois mois à partir de la date de sa déclaration d'option, tous ses ouvrages de rejet d'un dispositif permettant la mesure continue du débit rejeté au cours de la campagne de prélèvements. En cas de retard non imputable à l'Agence dans l'installation des dispositifs, l'Agence peut refuser la demande de mesure pour l'année en cours. Lorsque le redevable assure lui-même l'installation du dispositif de mesure du débit, celui-ci doit être agréé par l'Agence. Lorsque le redevable confie l'exécution de l'installation à l'Agence, il est tenu de lui fournir la possibilité matérielle d'installer le dispositif dans les délais prescrits sous peine de nullité de son option.

Lorsqu'un rejet est effectué par l'intermédiaire d'un bassin de decantation en terre, dans lequel une partie du débit s'infiltre, les dispositifs de mesure du débit doivent être installés, à la demande de l'Agence, à l'entrée et à la sortie du bassin ; dans ce cas, les matières oxydables et les sels solubles contenus dans le débit infiltré sont considérés comme aboutissant dans les eaux souterraines. Un dispositif permettant d'apprécier les variations du niveau du bassin doit également être mis en place.

4° rendre le point de prélèvement accessible aux appareils utilisés par l'Agence ;

5° déclarer à l'Agence les éléments permettant d'établir les coefficients particuliers.

B. — Lorsque l'Agence prend l'initiative de recourir conformément à l'article 5 de la présente délibération à la mesure concomitante des quantités de substances polluantes constituant les assiettes de la redevance brute et de la prime, elle doit :

1° aviser le redevable trois mois au moins avant l'exécution de la mesure ;

2° couvrir les frais des dispositifs qu'il serait nécessaire d'installer pour permettre la mesure continue du débit rejeté au cours de la campagne de prélèvement.

Le redevable, de son côté, est tenu :
1° de fournir à l'Agence la possibilité matérielle d'installer le dispositif dans les délais prescrits ;

Article 4 - Sans changement

Article 5 - Cet article, intitulé "Mesure", est complété par un alinéa c) ainsi rédigé :

c) Dans l'option définie au paragraphe a) du présent article, si la mesure laisse simultanément apparaître des matières inhibitrices et des sels solubles, l'assiette relative aux matières inhibitrices sera forfaitairement diminuée de 70 équitox par

$\frac{\text{mg}}{\text{cm}} \times \text{m}^3$

Article 6 - Le deuxième alinéa du paragraphe A 3° est modifié comme suit :

..... du bassin ; dans ce cas, les matières oxydables, les sels solubles et les matières inhibitrices contenues dans le débit infiltré...

2° de déclarer à l'Agence le mois pendant lequel le rejet de substances polluantes de l'établissement est maximal et le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible ;

3° de rendre le point de prélèvement accessible aux appareils utilisés par l'Agence ;

4° de déclarer à l'Agence les éléments permettant d'établir les coefficients particuliers.

C. — Modalités d'exécution de la mesure.

La mesure des quantités journalières de substances polluantes est exécutée suivant les modalités prévues dans l'annexe n° 3.

Lorsque la qualité de l'effluent est suffisamment régulière, l'Agence peut proposer ou accepter qu'il soit procédé à une mesure simplifiée comportant un nombre réduit de prises d'échantillons et une mesure rudimentaire du débit rejeté, ou une simple estimation à partir du débit prélevé, suivant les modalités arrêtées par l'Agence et consignées sur un registre tenu par elle en permanence à la disposition de tous les redevables.

En cas de contestation des résultats, par l'une des deux parties, il est procédé à la mesure complète, comme défini ci-dessus. L'Agence peut effectuer la mesure (complète ou simplifiée) sans préavis à la date qui lui convient.

Si l'Agence n'a pas exécuté la mesure avant la fin de l'année civile sur laquelle porte l'option, elle doit l'effectuer au cours de l'année civile suivante. Cette mesure est alors applicable à cette deuxième année civile et sert à déterminer les coefficients spécifiques de pollution et les coefficients de primes particuliers à l'établissement considéré applicables à la première année civile.

Art. 7. — Mesure du coefficient de prime

A. — Lorsque le redevable opte, conformément à l'article 5 de la présente délibération, pour la mesure du coefficient de prime de ses dispositifs d'épuration, il doit :

1° adresser une déclaration d'option au moins trois mois avant le début du mois de rejet maximal à l'intérieur de la période de référence ;

2° déclarer à l'Agence le mois pendant lequel le rejet des substances polluantes est maximal, le cas échéant, le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible.

La mesure est exécutée suivant les modalités prévues dans l'annexe n° 3.

B. — Lorsque l'Agence prend l'initiative de recourir, conformément à l'article 5 de la présente délibération, à la mesure du coefficient de prime de ses dispositifs d'épuration, elle doit aviser le redevable au moins trois mois avant l'exécution de la mesure.

Le redevable, de son côté, est tenu de déclarer à l'Agence le mois de l'année pendant lequel le rejet de substances polluantes est maximal et, le cas échéant, le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible.

B - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS

Art. 8. — Nombre d'habitants à prendre en compte dans le cas des collectivités pour la détermination de l'assiette de la redevance brute définie à l'article 2 de la délibération n° 70-14

Le nombre d'habitants agglomérés est, pour chaque commune, la somme du nombre inscrit à la colonne K du tableau III joint au décret n° 68-1188 en date du 30 décembre 1968 et ses modifications et du nombre figurant, le cas échéant, dans la liste des communes comprenant des agglomérations d'au moins 250 habitants distinctes de l'agglomération du chef-lieu (p. 1199 et suivantes du livre « Population de la France » édité en 1968 par la Direction des Journaux officiels)

La population saisonnière résidant dans les agglomérations visées ci-dessus est estimée d'après le tableau de correspondance suivant :

- Résidences secondaires :
4 habitants par résidence ;
- Hôtels et pensions :
2 habitants par chambre ;
- Campings :
1 habitant par campeur.

Les nombres de résidences secondaires, hôtels, pensions et campings à prendre en compte sont déterminés à partir des éléments figurant aux documents ci-après :

— fascicule spécial du recensement de 1968 publié par l'I.N.S.E.E. sous le titre « Population légale et statistiques communales complémentaires » (colonne 26) ;

— liste des hôtels et pensions éditée par la Fédération Nationale des Syndicats d'initiative et offices de tourisme - édition 1959 ;

— annuaire 1969 de la Fédération française de Camping et Caravaning.

La population saisonnière ainsi estimée est prise en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance brute si elle représente plus de 20 % du nombre d'habitants agglomérés ou plus de 400 habitants.

Sont considérés comme assimilés aux usages domestiques et pris en compte dans le coefficient d'agglomération :

— les établissements industriels, artisanaux et commerciaux ainsi que les services assujettis à la redevance d'assainissement, pour ceux de leurs établissements dont le prélèvement annuel est inférieur à 6 000 m³ ;

— les commerces, ainsi que les services non assujettis à la redevance d'assainissement, pour ceux de leurs établissements dont le prélèvement annuel est inférieur au seuil précité.

Art. 9. — Détermination du terme de l'assiette de la redevance brute relatif aux déversements des établissements assujettis à la redevance d'assainissement et détermination de l'assiette de la prime.

Pour la détermination du second terme de la redevance brute des collectivités, relatif aux déversements des établissements assujettis à la redevance communale d'assainissement et non assimilés aux usages domestiques, dont l'assiette est constituée par la quantité de substances polluantes, et afin de réduire les frais de mesure et de contrôle, il est procédé au calcul sur la base d'une estimation forfaitaire effectuée selon les modalités définies aux articles 2 et 3 de la présente délibération. Il est procédé, de même, à l'estimation forfaitaire de la prime due en raison de la pollution retirée par un dispositif d'épuration communal ou d'établissement selon les modalités définies aux articles 4 et 11 de la présente délibération.

Toutefois, les collectivités peuvent exiger de l'Agence l'installation, à leurs frais, sur leurs dispositifs d'épuration et dans les établissements sus-visés, de compteurs ou autres moyens de mesure. De même, le Conseil d'administration définit les cas et conditions dans lesquels l'estimation forfaitaire prévue ci-dessus ne s'applique pas ; il est procédé alors à l'installation sur les dispositifs d'épuration communaux et dans les établissements, aux frais de l'Agence, de compteurs ou autres moyens de mesure.

Art. 10. — Détermination de l'assiette de la redevance brute dans le cas de rejets multiples

Lorsque les rejets d'une collectivité sont effectués dans plusieurs zones de tarification différente, les éléments de l'assiette de la redevance brute sont répartis entre les zones proportionnellement aux débits rejetés dans chacune de ces zones, sauf accord entre les parties sur les modalités autres.

Art. 11. — Estimation forfaitaire de l'assiette de la prime

1. Cas général.

Les diverses techniques utilisées présentant des différences d'efficacité, les dispositifs d'épuration sont répartis en classes. A chaque classe correspond un

Article 7 - Sans changement

Article 8 - Sans changement

Article 9 - Sans changement

Article 10 - Sans changement

Article 11 - Sans changement

coefficient (dit coefficient de prime) à appliquer à la pollution entrant dans le dispositif pour obtenir la pollution retirée.

Les classes des dispositifs d'épuration, ainsi que les coefficients de prime correspondants, sont énumérés au tableau figurant à l'annexe 2 de la présente délibération.

L'estimation forfaitaire de la pollution retirée ne peut être appliquée qu'aux dispositifs d'épuration formellement prévus fonctionnant correctement et remplissant les conditions énoncées dans cette annexe.

Lorsqu'il s'agit d'un dispositif non prévu ou ne remplissant pas ces conditions, il est procédé à la mesure du coefficient de prime.

L'assiette de la prime pour épuration par un dispositif d'établissement est calculée conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

L'assiette de la prime pour épuration, par un dispositif communal, est obtenue en appliquant les coefficients de prime définis ci-dessus, à la capacité du dispositif d'épuration exprimée en habitants, dans la mesure où cette capacité n'excède pas l'assiette de la redevance brute exprimée en habitants (par application, le cas échéant, de la relation d'équivalence suivante : on estime qu'un habitants appartenant à une agglomération de la classe III est censé déverser 57 grammes par jour de matières oxydables et 90 grammes par jour de matières en suspension totale).

Si cette condition n'est pas vérifiée, l'assiette de la prime est obtenue en appliquant le coefficient de prime à l'assiette de la redevance brute.

Le montant de la prime pour épuration est obtenu en appliquant à l'assiette définie ci-dessus le taux de la prime affecté du coefficient d'agglomération retenu pour l'assiette de la redevance brute.

2. Cas des dispositifs ayant fait l'objet de mesures prévues aux articles 13 et 14 de la présente délibération.

Lorsqu'il est procédé à une mesure prévue aux articles 13 et 14 de la présente délibération, les résultats de cette mesure sont utilisés pour déterminer la valeur des coefficients de prime. Pour l'estimation forfaitaire de l'assiette de la prime, il est fait application de ces coefficients particuliers jusqu'à option pour une nouvelle mesure par l'une ou l'autre partie.

Art. 12. — Mesure

En application de l'article 9, troisième alinéa, le redevable ou l'Agence peut opter pour la mesure. Les options possibles sont les suivantes :

a) détermination des quantités de substances polluantes déversées dans le réseau d'assainissement de la collectivité par un ou plusieurs établissements assujettis à la redevance communale d'assainissement et non assimilés aux usages domestiques. Dans le cas de pluralité d'établissements une option est faite par établissement.

Les mesures sont effectuées selon les modalités définies aux articles 6 et 7 de la présente délibération ;

b) détermination de l'assiette de la prime exprimée en quantités de substances polluantes retirées par le dispositif d'épuration.

Il est alors procédé à des mesures de débit et des concentrations des éléments définis à l'article 4 de la délibération n° 70-14. Toutefois, lorsque la qualité du rejet est suffisamment régulière, il peut être procédé à une mesure simplifiée ;

c) détermination du coefficient de prime défini à l'article 11.

Il est alors procédé à la mesure des concentrations des éléments, définis à l'article 4 de la délibération n° 70-14, contenus dans l'effluent en amont et en aval du dispositif d'épuration.

Art. 13. — Mesure de la pollution retirée par le dispositif d'épuration

A. — Lorsque la collectivité redevable opte conformément à l'article 12 de la présente délibération pour la mesure des quantités de substances polluantes retirées soit par ses dispositifs d'épuration, soit par ceux des établissements assujettis à sa redevance d'assainissement, elle doit :

1° adresser une déclaration d'option au moins trois mois avant le début du mois de rejet maximal du dispositif à l'intérieur de la période de référence ;

2° déclarer à l'Agence le mois de l'année de la période de référence pendant lequel la quantité de substances polluantes entrant dans le dispositif d'épuration est maximale et, le cas échéant, le ou les mois pendant lesquels cette quantité est sensiblement inférieure à la moyenne ;

3° équiper, ou faire équiper à ses frais, par l'Agence ou un de ses mandataires dans un délai de trois mois, à partir de la date de sa déclaration d'option, tous les ouvrages d'épuration d'un dispositif permettant la mesure continue du débit y entrant au cours de la campagne de prélèvements. En cas de retard non imputable à l'Agence dans l'installation des dispositifs, l'Agence peut refuser la demande de mesure pour l'année en cours. Lorsque le redevable assure lui-même l'installation du dispositif de mesure du débit, celui-ci doit être agréé par l'Agence. Lorsque le redevable confie l'exécution de l'installation à l'Agence, il est tenu de lui fournir la possibilité matérielle de l'installer dans les délais prescrits sous peine de nullité de son option ;

4° rendre le point de prélèvement accessible aux appareils utilisés par l'Agence.

B. — Lorsque l'Agence prend l'initiative de recourir, conformément à l'article 12, à la mesure des quantités de substances polluantes retirées par un dispositif d'épuration, elle doit :

1° aviser la collectivité trois mois au moins avant l'exécution de la mesure ;

2° couvrir les frais des dispositifs qu'il

serait nécessaire d'installer pour permettre la mesure continue du débit rejeté au cours de la campagne de prélèvement.

La collectivité, de son côté, est tenue :

— de fournir à l'Agence la possibilité matérielle d'installer le dispositif dans les délais prescrits ;

— de déclarer à l'Agence le mois de la période de référence pendant lequel la quantité de substances polluantes entrant dans le dispositif d'épuration est maximale et, le cas échéant, le ou les mois pendant lesquels cette quantité est sensiblement inférieure à la moyenne ;

— de rendre le point de prélèvement accessible aux appareils utilisés par l'Agence.

C. — Modalités d'exécution de la mesure.

La mesure complète des quantités journalières de substances polluantes est exécutée suivant les modalités prévues à l'annexe 3.

Toutefois, lorsque la qualité de l'effluent est suffisamment régulière, l'Agence peut proposer ou accepter qu'il soit procédé à une mesure simplifiée comportant :

— soit une mesure rudimentaire du débit entrant dans la station, soit une estimation de ce débit à partir des quantités d'eau distribuées ;

— un nombre réduit de prises d'échantillons.

En cas de contestation des résultats, il est procédé à la mesure complète, comme défini ci-dessus.

L'Agence peut effectuer la mesure (complète ou simplifiée) sans préavis à la date qui lui convient.

Si l'Agence n'a pas exécuté la mesure avant la fin de l'année civile sur laquelle porte l'option, elle doit l'effectuer au cours de l'année civile suivante. Cette mesure est alors applicable à cette deuxième année civile et sert à déterminer les coefficients de prime particuliers à la collectivité considérée applicable à la première année civile.

Art. 14. — Mesure du coefficient de prime

A. — Lorsque le redevable opte conformément à l'article 12 de la présente délibération pour la mesure du coefficient de prime de ses dispositifs d'épuration, il doit :

1° adresser une déclaration d'option au moins trois mois avant le début du mois de rejet maximal à l'intérieur de la période de référence ;

2° déclarer à l'Agence le mois pendant lequel le rejet de substances polluantes est maximal, le cas échéant, le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible.

La mesure est exécutée suivant les modalités prévues dans l'annexe n° 3.

B. — Lorsque l'Agence prend l'initiative de recourir, conformément à l'article 12 de la présente délibération, à la mesure du

Article 12 - Sans changement

Article 13 - Sans changement

Article 14 - Sans changement

coefficient de prime de ses dispositifs d'épuration, elle doit aviser le redevable au moins trois mois avant l'exécution de la mesure.

Le redevable, de son côté, est tenu de déclarer à l'Agence le mois de l'année pendant lequel le rejet de substances polluantes est maximal et, le cas échéant, le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible.

C - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES ET AUX COLLECTIVITÉS

Art. 15. — Frais de mesure

A. — Les frais d'équipement des ouvrages de rejet en dispositifs permettant la mesure continue des débits prévus aux articles 6 et 13 sont à la charge de la partie qui a demandé la mesure.

B. — Les frais d'exécution de la mesure prévue aux articles 6, 7, 13 et 14 sont à la charge :

— de l'Agence lorsque la mesure a été effectuée à son initiative ;

— de l'Agence lorsque la mesure a été effectuée à l'initiative du redevable et que le montant de la redevance est inférieur au montant qui aurait résulté de l'application des coefficients d'estimation forfaitaire prévue aux articles 2, 4 et 11 ;

— du redevable lorsque la mesure a été effectuée à son initiative et que le montant de la redevance est supérieur ou égal au montant qui aurait résulté de l'application de ces coefficients.

Art. 16. — Détermination du seuil d'exonération en cas de rejets dans plusieurs zones de tarification

Lorsque les rejets d'un établissement ou d'une collectivité sont effectués dans plusieurs zones de tarification, le seuil d'exonération prévu à l'article 6 de la délibération n° 70-14 s'établit à partir des seuils applicables à chacune des zones de tarification concernées en proportion des montants des assiettes correspondant à chacune de ces zones.

Art. 17. — Déclaration des redevables. Information des redevables

Les redevables sont tenus de déclarer chaque année à l'Agence tous les éléments nécessaires à l'établissement de l'assiette de la redevance brute et, le cas échéant, de la prime.

A. — Entreprises.

En cas de pluralité d'établissements au sens de l'INSEE les redevables effectuent une déclaration par établissement.

La déclaration est établie sur un imprimé prévu à cet effet que le redevable reçoit directement de l'Agence ou, à défaut, qu'il pourra se procurer au siège de l'Agence. Une déclaration distincte est établie par établissement.

Lorsque le redevable est déjà connu de l'Agence, l'imprimé que lui adresse celle-ci indique les éléments d'assiette retenue pour l'année précédente, le redevable lui fait connaître en retour les éléments correspondant à l'année d'imposition.

Conformément au paragraphe B ci-dessous les imprimés doivent être remplis pour tous les établissements assujettis ou non à la redevance communale d'assainissement. Les établissements assujettis à cette redevance adressent copie de leur déclaration à la collectivité concernée.

Les déclarations des redevables doivent parvenir à l'Agence avant le 1^{er} février.

B. — Collectivités.

Pour simplifier la tâche des collectivités, l'Agence peut procéder, pour le compte de celles-ci, à la détermination de l'assiette des deux termes de la redevance brute et de la prime.

A cet effet, les déclarations d'entreprises visées au paragraphe précédent doivent être remplies pour les établissements assujettis à la redevance communale d'assainissement et adressées directement à l'Agence.

La collectivité doit, de son côté, informer l'Agence de toute modification survenant dans sa population, l'application par elle des textes relatifs à la redevance communale d'assainissement, les éléments relatifs à ses dispositifs d'épuration. Elle n'a pas de déclaration à remplir mais a la faculté de rectifier, en tant que de besoin, les éléments de détermination de l'assiette qui lui sont communiqués par l'Agence.

L'Agence adresse tous les ans à chaque collectivité par l'intermédiaire du Préfet, avant le 1^{er} novembre, une lettre par laquelle elle l'informe du montant maximal des sommes qui seront appelées par elle l'année suivante.

Art. 18. — Contrôle

L'Agence est habilitée à contrôler l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis. Ces contrôles sont effectués par elle-même ou par toute personne mandatée par elle et peuvent être faits à toute époque de l'année.

Lorsqu'il est fait application, pour la détermination de l'assiette, des procédures d'estimation forfaitaire, le contrôle porte indifféremment sur la déclaration faite par les intéressés et sur la quantité effective de substances polluantes.

Lorsque des compteurs ou autres moyens de mesure ont été installés, le contrôle porte sur tous éléments susceptibles de

préciser si l'appareillage de mesure saisit effectivement tous les éléments de l'assiette telle que définie par la délibération.

Tout refus de se soumettre aux contrôles, toute entrave à leur déroulement, toute déclaration incomplète, tardive ou frauduleuse, entraînent pour l'Agence la possibilité de calculer l'assiette au moyen d'estimations dressées en fonction de tous éléments en sa possession et notamment sur les installations ou les activités du redevable, sans préjudice de poursuites éventuelles conformément au décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 et aux textes pris pour son application.

Art. 19. — Publicité

La liste des coefficients particuliers prévus aux articles 2 (paragraphe 2 et 3), 4 (paragraphe 2) et 11 (paragraphe 2) sont tenus par l'Agence et à son siège, à la disposition de tous les redevables.

Tous les redevables peuvent prendre connaissance au siège de l'Agence de l'assiette retenue pour chacun d'eux.

D - MODALITÉS DE RECouvreMENT

Art. 20.

A. — Entreprises.

Sans préjudice d'arrières sur les redevances antérieures, il est mis en recouvrement chaque année un versement provisionnel. Le montant de ce versement est au plus égal à celui obtenu en appliquant le taux prévu pour ladite année à l'assiette retenue pour l'année précédente.

En cas de modification de l'assiette en cours d'année, la rectification de la redevance intervient lors de la mise en recouvrement suivante.

En cas de cessation d'activité d'une entreprise, la créance devient immédiatement exigible

B. — Collectivités.

Sans préjudice d'arrières sur les redevances antérieures, le montant des sommes appelées par l'Agence chaque année est au plus égal à celui obtenu en appliquant le taux prévu pour ladite année à la dernière assiette connue à la date d'envoi à la collectivité de la lettre prévue à l'article 17 ci-dessus.

C. — Dispositions communes.

Le recouvrement peut être fractionné dès lors que le montant à recouvrer est supérieur à 10 000 F.

Article 15 - *Sans changement*

Article 16 - *Sans changement*

Article 17 - *Sans changement*

Article 18 - *Sans changement*

Article 19 - *Sans changement*

Article 20 - *Sans changement*

./...

Annexe n° 1 à la délibération n° 70-15 du 1^{er} décembre 1970 modifiée par la délibération n° 71-17 et les délibérations n°s 72-30 du 16 novembre 1972 et 73-13 du 16 octobre 1973 (sels solubles)

**TABLEAU DES COEFFICIENTS SPÉCIFIQUES DE POLLUTION
POUR L'ESTIMATION FORFAITAIRE**

Note de présentation.

Lorsque les activités polluantes répertoriées ne sont pas explicitement décrites dans le tableau, il est fait appel aux définitions données dans la nomenclature des activités économiques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) publiée dans la brochure n° 1 131 de juillet 1959 éditée par la Direction des Journaux officiels. Par exemple, la mention « Activité correspondant au numéro INSEE 692 » signifie que l'activité polluante considérée est l'activité ou l'en-

semble des activités décrites sous le numéro 692 dans la nomenclature des activités économiques de l'INSEE.

Pour certaines activités où les installations de traitement peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du procédé de fabrication, il est donné non seulement les coefficients spécifiques de pollution brute, avant ce traitement, mais aussi les coefficients spécifiques de pollution nette après ce traitement. Lorsqu'on mentionne que l'installation de traitement doit être conforme à l'annexe 2, cela signifie que ses caractéristiques et les

conditions de son exploitation doivent répondre aux exigences de cette annexe pour le traitement considéré.

Les coefficients spécifiques de pollution supposent par ailleurs l'existence généralisée d'un dégrillage.

Les coefficients spécifiques de pollution correspondent pour chaque unité de grandeur caractéristique à des quantités de substances polluantes exprimées en grammes, sauf indications contraires (pour les sels solubles, voir l'article 4 de la délibération n° 70-14).

Annexe 1

Le dernier alinéa de la note de présentation est supprimé et remplacé par les deux paragraphes suivants :

La grandeur caractéristique de l'activité polluante correspond en général au jour moyen du mois de rejet maximal de l'établissement, le mois de rejet maximal étant défini à l'article 2 de la présente délibération. Cependant pour les activités 25.41 à 25.84, la grandeur caractéristique correspond à l'année d'imposition, comme cela est spécifié à chaque ligne des activités en question.

Les coefficients du tableau sont exprimés dans les unités suivantes :

- matières en suspension : grammes
- matières oxydables : grammes
- sels solubles : $10^{-3} \frac{\text{mho}}{\text{cm}} \times \text{m}^3$
- matières inhibitrices : équitox

./...

A. — ÉLEVAGES INDUSTRIELS

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
- Porcheries industrielles L'assiette de la redevance sera calculée sur la base du nombre moyen de porcs présents pendant le mois d'activité maximale.	2.00	Porc de + 50 kg	100	100	—

B. — INDUSTRIE ÉNERGÉTIQUE (ÉLECTRICITÉ, GAZ, HYDROCARBURES)

Production et distribution d'énergie électrique et de gaz

- Centrale therm.que

Etablissement procédant à l'évacuation hydraulique des cendres, avec retrait des écumes et décantation efficace (conforme à l'annexe 2)

3.01	Tonne de charbon consommé dans la centrale	100	0	—
------	--	-----	---	---

- Usines à gaz

Usine procédant à l'épuration du gaz de houille en vue de la distribution publique

3.02	1 000 m ³ de gaz épuré	45	140	—
------	-----------------------------------	----	-----	---

Industrie du pétrole

- Raffinage de pétrole brut, fabrication de carburants et lubrifiants de synthèse, fabrication secondaire de produits finis dérivés du pétrole (à l'exclusion de la pétrochimie), et toutes autres activités correspondant aux n°s INSEE: 104-1, 105 et 105

3.10	Emploi	3 000	3 000	—
------	--------	-------	-------	---

- Epuration du gaz naturel

3.11	1 000 m ³ de gaz épuré	75	280	—
------	-----------------------------------	----	-----	---

Le chapitre A est inchangé.

Le 1er paragraphe du chapitre B ("Production et distribution d'énergie électrique et de gaz") est inchangé.

Le 2ème paragraphe du chapitre B ("Industrie du pétrole") est remplacé par le suivant :

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
INDUSTRIE DU PETROLE						
Raffinage de pétrole brut, fabrication de carburants et lubrifiants de synthèse, fabrication secondaire de produits finis dérivés du pétrole (à l'exclusion de la pétrochimie) et toutes autres activités correspondant aux n° INSEE : 104-1, 105 et 106.	3.10	Emploi	3 000	3 000	0	(voir 321 à 341)
Epuration du gaz naturel	3.11	1 000 m ³ de gaz épuré	75	280	0	0
Raffinerie de base ne se livrant qu'à des opérations de distillation et de craquage :						
. sans traitement des eaux résiduaires	3.21	tonne de pétrole traité	(voir 310)	(voir 310)	0	10
. après deshuilage des eaux résiduaires	3.22	"	(voir 310)	(voir 310)	0	2
. après traitement complet des eaux résiduaires (floculation ou autre traitement de même efficacité)	3.23	"	(voir 310)	(voir 310)	0	0

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
INDUSTRIE DU PETROLE (suite)						
- Raffineries procédant en outre à d'autres activités : lubrifiants, pétrochimie, etc. :						
. sans traitement des eaux résiduaires	3.31	tonne de pétrole traité	(voir 310)	(voir 310)	0	40
. après déshuilage des eaux résiduaires	3.32	tonne de pétrole traité	(voir 310)	(voir 310)	0	5
. après traitement complet des eaux résiduaires (floculation ou traitement de même efficacité)	3.33	tonne de pétrole traité	(voir 310)	(voir 310)	0	2
- Usine de traitement chimique des huiles, notamment avec utilisation d'acide sulfurique, neutralisation, etc.	3.41	tonne d'huile fabriquée	(voir 310)	(voir 310)	0	50

C. — INDUSTRIE EXTRACTIVE

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Houillères					
- Rejets d'eau d'exhaure	4.00	m ³ d'eau prélevée	190	80	—
- Installation de bains douches	4.01	Homme présent au fond	19	20	—
- Lavoirs					
a) Lavoirs à charbon après décantation efficace des effluents	4.02	Tonne nette de charbon issu du lavage	350	32	—
b) Autres lavoirs à charbon	4.03	Tonne nette de charbon issu du lavage	30 000	32	—
- Ateliers et usines d'agglomération	4.05	Emploi (personnel sédentaire)	150	100	—
- Cokeries					
a) Cokeries procédant à l'extinction du coke avec ses eaux ammoniacales	4.10	Tonne de coke produit	300	490	—
b) Autres cokeries procédant à l'extinction par voie humide	4.11	Tonne de coke produit	300	2 000	—
c) Extinction par voie sèche	4.12	Tonne de coke produit	200	2 000	—
Lavage - criblage ou préparation de substances minérales avec utilisation d'eau					
A. - ALLUVIONS					
a) extraites en dehors du lit mineur d'une rivière					
- rejet direct des eaux usées	4.30	Tonne de matériau lavé, criblé ou préparé	3 500	0	—
- rejet après décantation 2 h	4.31	Tonne de matériau lavé, criblé ou préparé	700	0	—
b) extraites dans le lit mineur d'une rivière					
- rejet direct des eaux usées	4.32	Tonne de matériau lavé, criblé ou préparé	400	0	—
- rejet après décantation 2 h	4.33	Tonne de matériau lavé, criblé ou préparé	80	0	—
B. - AUTRES SUBSTANCES MINÉRALES					
- rejet direct des eaux usées	4.34	Tonne de matériau lavé, criblé ou préparé	15 000	0	—
- rejet après décantation 2 h	4.35	Tonne de matériau lavé, criblé ou préparé	3 000	0	—
Extraction de minerai de fer					
- Minerai de fer, extraction de limonite, fer oligiste, oolithique, hématite rouge ou brune	4.22	Emploi	100	50	—
Extraction de sels de potasse					
	4.23	Emploi	100	50	—
	24.23	Tonne de sel rejeté	—	—	1,91
Saline					
	4.24	Emploi	100	50	—
	24.24	Tonne de sel produit	—	—	0,32

Au chapitre C, seuls sont modifiés les paragraphes suivants :

- Houillères : cokeries
- Extraction de sels de potasse
- Saline

Les modifications du tableau sont les suivantes :

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficient: spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
<u>HOUILLERES</u>						
- Cokeries (y compris sidérurgiques)						
a) Cokeries procédant à l'extinction du coke avec ses eaux ammoniacales	4.10	tonne de coke produit	300	490	0	7
b) Autres cokeries procédant à l'extinction du coke par voie humide	4.11	tonne de coke produit	300	1 000	0	30
c) Extinction par voie sèche	4.12	Tonne de coke produit	200	1 000	0	30
<u>EXTRACTION DES SELS</u>						
<u>DE POTASSE</u>						
	4.23	emploi	100	50	(voir 425)	0
	4.25	tonne de sel rejeté	(voir 423)	(voir 423)	1 910	0
<u>SALINE</u>						
	4.24	emploi	100	50	(voir 426)	0
	4.26	tonne de sel produit	(voir 424)	(voir 424)	320	0

D. — SIDÉRURGIE, MÉTALLURGIE, CONSTRUCTION MÉCANIQUE

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Hauts fourneaux et cubilots de fonderie					
- Hauts fourneaux et cubilots de fonderie procédant au lavage des gaz	5.00	Tonne produite (fonte ou acier)	6 300	550	—
- Hauts fourneaux et cubilots de fonderie procédant au lavage des gaz et disposant d'installation de décantation efficace des effluents de lavage de gaz (conforme à l'annexe 2)	5.01	Tonne produite (fonte ou acier)	760	400	—
Traitement du minerai de fer					
- Installation de concassage et d'agglomération du minerai de fer (lavage des gaz à l'eau)	5.10	Tonne d'aggloméré produit	2 500	100	—
- Installation de concassage et d'agglomération du minerai de fer (dépoussiérage à sec)	5.11	Tonne d'aggloméré produit	140	35	—
Acierie					
- Acierie sans lavage de gaz	5.20	Tonne d'acier produit	320	32	—
- Acierie avec lavage de gaz	5.21	Tonne d'acier produit	1 700	90	—
- Acierie avec lavage de gaz et décantation efficace des effluents de lavage de gaz (conforme à l'annexe 2)	5.22	Tonne d'acier produit	90	90	—
Laminage tréfilage, étirage, décapage					
- Laminage à chaud, sans dispositif d'épuration des effluents					
- Première chauffe	5.35	Tonne de lingot chauffé	200	20	—
- Deuxième chauffe	5.36	Tonne de demi-produit enfourné	3 000	300	—
- Laminage à chaud, avec décantation efficace des effluents (conforme à l'annexe 2)					
- Première chauffe	5.37	Tonne de lingot chauffé	20	0	—
- Deuxième chauffe	5.38	Tonne de demi-produit enfourné	360	170	—
- Tréfilage, étirage et laminage à froid; grosse forge et emboutissage	5.32	Tonne d'acier soumis au traitement	200	100	—
- Décapage	5.33	Tonne d'acier soumis au décapage	8 500	450	—
- Décapage avec neutralisation des effluents et décantation (conforme à l'annexe 2)	5.34	Tonne d'acier soumis au décapage	420	260	—
Traitement de surface					
- Activité correspondant au n° INSEE 222	5.40	Emploi	500	500	—

Au chapitre D, sont modifiés les paragraphes suivants :

- Laminage, tréfilage, étirage, décapage (les 2 dernières lignes)
- Traitement de surface

Les modifications du tableau sont les suivantes :

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
<u>LAMINAGE, TREFILAGE</u>						
<u>ETIRAGE, DECAPAGE</u>						
-						
-						
- Décapage sidérurgique	5.33	tonne d'acier décapé	8 500	450	0	150
- Décapage sidérurgique avec neutralisation des effluents et décantation (conforme à l'annexe II)	5.34	tonne d'acier décapé	420	260	0	0
<u>TRAITEMENT DE SURFACE</u>						
Activité correspondant au n° INSEE 222	5.40	emploi	500	500	0	voir 25.40 à 25.84
- <u>Décapage en traitement de surface</u>						
. cuivre	25.81	tonne de cuivre décapé par an	(voir 5.40)	(voir 5.40)	0	90
. acier inoxydable (sans traitement des bains concentrés)	25.82	tonne d'acier traité par an	(voir 5.40)	(voir 5.40)	0	1
. acier inoxydable (avec traitement complet des bains concentrés)	25.83	tonne d'acier traité par an	(voir 5.40)	(voir 5.40)	0	0,7
. aluminium	25.84	tonne d'aluminium traité par an	(voir 5.40)		0	5

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
<u>TRAITEMENT DE SURFACE (suite)</u>						
<u>- Utilisation du nickel</u>						
. nickel électro	25.41	nickel acheté (1)	(voir 5.40)	(voir 5.40)	0	25 k (4)
. nickel électro avec bain mort en récupération	25.42	nickel acheté (1)	"	"	0	5 k (4)
. nickel chimique	25.43	nickel acheté (1)	"	"	0	250 k (4)
<u>- Utilisation du cuivre</u>						
. cuivre électro	25.45	cuivre acheté (1)	"	"	0	9 000 k (4)
. cuivre chimique	25.46	cuivre acheté (1)	"	"	0	90000 k (4)
<u>- Utilisation du zinc (tous usages)</u>						
	25.48	zinc acheté (1)	"	"	0	100 k (4)
<u>- Utilisation du cadmium (tous usages)</u>						
	25.52	cadmium acheté (1)	"	"	0	2 800 k (4)
<u>- Utilisation du chrome</u>						
. chrome dur	25.55	chrome acheté (1)	"	"	0	16 000 k (4)
. tous autres usages (revêtement et traitement)	25.56	chrome acheté (1)	"	"	0	20 000 k (4)
<u>- Utilisation du cyanure</u>						
. cyanuration et cémentation des métaux	25.61	cyanure acheté (2)	"	"	0	135 k (4)
. tous autres usages (revêtement et traitement)		cyanure acheté (2)	"	"	0	4 000 k (4)
<u>- Utilisation de fluorures ou d'acide fluorhydrique</u>						
	25.71	fluorure acheté (3)	"	"	0	1 800 k (4)

- (1) Grandeur caractéristique en tonne achetée dans l'année (métal et sels exprimés en métal), déduction faite des bains neufs introduits pour augmentation de capacité de production.
- (2) Grandeur caractéristique exprimée en tonne de NaCN achetée dans l'année, déduction faite des bains neufs introduits pour augmentation de production.
- (3) Tonne de fluorures et d'acide fluorhydrique achetée dans l'année exprimée en acide fluorhydrique
- (4) k = 1 si l'établissement n'a que des chaînes à cadre
k = 2 si l'établissement a des chaînes à cadre et des chaînes à tonneaux

D. — SIDÉRURGIE, MÉTALLURGIE, CONSTRUCTION MÉCANIQUE (suite)

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Production d'alumine					
- Production d'alumine à partir de la bauxite	5.50	Tonne d'alumine anhydre produite	90 000	0	—
Traitement de l'alumine					
- Traitement de l'alumine sans production d'aluminium	5.51	Emploi	550	0	—
Métallurgie du plomb et du zinc					
- Métallurgie du plomb et du zinc avec fabrication d'acide sulfurique associée	5.60	Emploi	1 300	20	—
Activités concernant le petit matériel					
- Activités correspondant aux n°s INSEE : 220, 223, 256-3, 256-4, 264-2, 274, 275, 277, 283, 284, 285, 286-2, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296-2, 296-3, 297, 298, 299	5.70	Emploi	100	50	—
Autres activités					
- Toutes les activités non mentionnées ci-avant, relevant des sections 17 à 29 de la nomenclature des activités économiques de l'INSEE (à l'exception des n°s 221, 224, 226-3, 256-1, 270-7, 278, 280)	5.90	Emploi	150	100	—

E. — VERRE, CÉRAMIQUE, CHAUX ET CIMENTS, AMIANTE-CIMENT, AMIANTE

Industrie du verre					
- Fabrication de fibre de verre (textiles ou non)	6.00	Emploi	250	660	—
- Gravure, taille et argenture de produits de verre	6.01	kg de produit fini	30	10	—
- Travail optique du verre	6.02	Emploi	500	100	—
- Fabrication des glaces sans décantation des effluents (conforme à l'annexe 2)	6.03	m ² de surface polie	31	5	—
- Fabrication des glaces avec décantation des effluents	6.04 (1)	m ² de surface polie	3,1	5	—
- Activités, non décrites ci-dessus, relevant des groupes 301 et 302 de la nomenclature des activités économiques de l'INSEE	6.05	Emploi	100	50	—
Industrie céramique					
- Fabrication					
a) à partir de barbotine par moulage de pâte obtenue par filtre-presse sans recyclage des eaux de filtre-presse	6.10	kg de produit fini	21	0,2	—
b) par utilisation directe de la barbotine à l'exclusion du procédé par atomisation	6.11	kg de produit fini	56	0,2	—
c) par des procédés n'utilisant pas de barbotine ou utilisant de la barbotine, soit passée aux filtres-presses avec recyclage des eaux de filtre-presse, soit atomisée	6.12	kg de produit fini	2	0,2	—
Chaux et ciments					
- Fabrication de chaux et ciments	6.20	Emploi	400	100	—
Industrie de l'amiante-ciment					
- Fabrication de matériaux de construction, de canalisations et d'agglomérés en amiante-ciment					
a) sans décantation des eaux de fabrication	6.30	Tonne de produit fini	6 600	0	—
b) avec décantation des eaux de fabrication	6.31	Tonne de produit fini	60	0	—
Amiante					
- Activité correspondant au n° INSEE 375	6.32	Emploi	100	50	—

F. — MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Matériaux - bâtiment

Toujours au chapitre D, les paragraphes "Production d'alumine" et "Traitement d'alumine" sont fusionnés en un seul chapitre "Production et traitement d'alumine".

Le paragraphe "Métallurgie du plomb et du zinc" est modifié.

Un paragraphe "Métallurgie du cuivre" est ajouté.

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
PRODUCTION ET TRAITEMENT D'ALUMINE						
- production d'alumine à partir de bauxite	5.50	tonne d'alumine anhydre produite	90 000	0	0	1270
- traitement d'alumine sans production d'aluminium	5.51	emploi	550	0	0	0
MÉTALLURGIE DU PLOMB ET DU ZINC						
- Métallurgie du plomb et du zinc avec fabrication d'acide sulfurique associée	5.60	emploi	1 300	20	0	25
MÉTALLURGIE DU CUIVRE						
- première transformation du cuivre et des alliages	5.61	tonne de cuivre ou d'alliage	(voir 5.90)	(voir 5.90)	0	315

Les chapitres E et F sont inchangés.

G. — INDUSTRIE CHIMIQUE (2)

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Groupe I — Activités correspondant aux n° INSEE 351-12, 352-6, 353-11 (sauf certaines fabrications, de l'acide nitrique et de l'ammoniac par catalyse classées dans le groupe I ter), 353-2, 353-41, 353-42, 354-5 (sauf fabrication de polyéthylène sous pression classée dans le groupe I ter), 354-73, 354-75, 358-1, 363-11, 363-12.	8.11	Emploi	1 500	1 500	—
Groupe I bis — Activités correspondant aux n° INSEE 351 (sauf la fabrication d'acide sulfurique à partir de soufre dépendant du n° 351-11 et les activités correspondant aux n° INSEE 351-12, 351-16, 351-17, 351-6 et 351-7), 352 (sauf 352-3 et 352-6), 357.	8.12	Emploi	4 500	1 500	—

(2) Nouveaux coefficients applicables à partir du 1-1-1972.

La nouvelle rédaction du chapitre G est la suivante :

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
INDUSTRIE CHIMIQUE						
<u>Groupe I</u>						
Activités correspondant aux numéros INSEE 351-12, 352-6, 353-11 (sauf certaines fabrications, de l'acide nitrique et de l'ammoniac par catalyse classées dans le groupe I ter), 353-2 (sauf certaines fabrications classées dans le groupe I quater), 353-41, 353-42, 354-5 (sauf fabrication de polyéthylène sous pression classée dans le groupe I ter), 354-73, 354-75, 358-1, 363-11, 363-12	8.11	emploi	1 500	1 500	0	500
<u>Groupe I bis</u>						
Activités correspondant aux numéros INSEE 351 (sauf la fabrication d'acide sulfurique à partir de soufre dépendant du numéro 351-11 et les activités correspondant aux numéros INSEE 351-12, 351-16, 351-17, 351-6 et 351-7), 352 (sauf 352-3 et 352-6), 357	8.12	emploi	4 500	1 500	0	500

G. — INDUSTRIE CHIMIQUE (suite)

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Groupe I ter — Concerne les établissements effectuant uniquement des opérations de conditionnement, d'emballage, de développement, de découpage, quels que soient les numéros d'activité INSEE sous lesquels ces établissements sont classés, ainsi que les activités correspondant aux n°s INSEE 351-11 (uniquement en ce qui concerne la fabrication d'acide sulfurique à partir du soufre), 351-6, 351-7, 353-11 en ce qui concerne d'une part, la fabrication de l'acide nitrique par catalyse sans production de l'ammoniac et sans autre transformation, d'autre part, la fabrication de l'ammoniac par catalyse à partir d'hydrogène électrolytique et d'azote provenant d'air liquide (produits purs), 353-3, 354-52 (uniquement en ce qui concerne la fabrication de polyéthylène sous pression).	8.13	Emploi	100	50	—
Groupe I quater — Fabrication d'engrais à partir de phosphate tricalcique avec production intermédiaire d'acide phosphorique	8.14	Tonne de phosphate utilisé	130 000	1 200	7

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
INDUSTRIE CHIMIQUE (suite)						
Groupe I ter						
<p>Concerne les établissements effectuant uniquement des opérations de conditionnement, d'emballage, de développement, de découpage, quels que soient les P d'activité INSEE sous lesquels ces établissements sont classés, ainsi que les activités correspondant aux P INSEE 351-11 (uniquement en ce qui concerne la fabrication d'acide sulfurique à partir de soufre), 351-6, 351-7, 353-11 en ce qui concerne d'une part, la fabrication de l'acide nitrique par catalyse sans production de l'ammoniac et sans autre transformation, d'autre part, la fabrication de l'ammoniac par catalyse à partir d'hydrogène électrolytique et d'azote provenant d'air liquide (produits purs) 353-3, 354-52 (uniquement en ce qui concerne la fabrication de polyéthylène sous pression</p>	8.13	emploi	100	50	0	0
Groupe I quater						
<p>Fabrication d'engrais à partir de phosphate tricalcique avec production intermédiaire d'acide phosphorique</p>	8.14	tonne de phosphate utilisée (exprimé en tonne de P2O5)	130 000	1 200	7 000	(voir 8.11)

G. — INDUSTRIE CHIMIQUE (suite)

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Groupe II — Activités correspondant aux n° INSEE 351-17, 353-12, 353-13, 353-43, 354 (sauf 354-5, 354-73, 354-75), 355-6 (à l'exclusion de la synthèse chimique du produit de base dans la fabrication des détergents industriels et ménagers), 356, 366, 367, 368-1, 369-1 (1).	8.21	Emploi	1 500	4 500	—
Groupe III — Activités correspondant aux n° INSEE 355 (sauf 355-6 et 355-81).	8.31	Emploi	1 500	8 500	—
Groupe IV — Activités correspondant aux n° INSEE 350-2, 351-16, 352-3, 358-2, 358-3, 359, 361, 362, 363-2, 363-3, 363-4, 364, 368-2, 368-3, 368-4.	8.41	Emploi	600	700	—

(1) Toutefois, en ce qui concerne la fabrication d'huiles essentielles et de produits aromatiques naturels, ce classement est provisoire en attendant les résultats des mesures en cours.

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
INDUSTRIE CHIMIQUE (suite)						
<u>Groupe II</u>						
- Activités correspondant aux n° INSEE 351-17, 353-12, 353-13, 353-43, 354 (sauf 354-54-73, 354-75), 355-6 à l'exclusion de la synthèse chimique du produit de base dans la fabrication des détergents industriels et ménagers), 356, 366, 367, 368-1, 369-1 (1)	8.21	emploi	1 500	4 500	0	500
<u>Groupe III</u>						
- Activités correspondant aux n° INSEE 355 (sauf 355-6 et 355-81)	8.31	emploi	1 500	8 500	0	500
<u>Groupe IV</u>						
- Activités correspondant aux n° INSEE 350-2, 351-16, 352-3, 358-2, 358-3, 359, 361, 362, 363-2, 363-3, 363-4, 364, 368-2, 368-3, 368-4.	8.41	emploi	600	700	0	0

(1) Toutefois en ce qui concerne la fabrication d'huiles essentielles et de produits aromatiques naturels, ce classement est provisoire en attendant les résultats des mesures en cours.

H. — INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
- Fabrication, réparation et rechapage de pneumatiques et bandages	9.00	Emploi	100	70	—

J. — TABAC ET ALLUMETTES

- Activités correspondant aux n°s INSEE 380, 381, 382, 383, 384	9.50	Emploi	100	50	—
---	------	--------	-----	----	---

K. — INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE, INDUSTRIES AGRICOLES OU ALIMENTAIRES

Industries des corps gras, savon, détergents et produits d'hygiène

A - FABRICATION DE CORPS GRAS D'ORIGINE VÉGÉTALE

1. - Huilerie

a) Toutes huiles sauf huile de pépins de raisins					
- Extraction et raffinage	10.02	kg d'huile produite	7	10	—

Chapitre H - Inchangé

Chapitre J - Inchangé

Chapitre K - Paragraphe Industrie des corps gras, savon, détergents
et produits d'hygiène : inchangé.

K. — INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE, INDUSTRIES AGRICOLES OU ALIMENTAIRES (suite)

Categories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
- Extraction sans raffinage	10.03	—	6	7	—
- Raffinage d'huiles brutes	10.04	—	1	3	—
b) Huile de pépins de raisins					
- Extraction et raffinage	10.05	—	24	10	—
- Extraction sans raffinage	10.06	—	23	7	—
- Raffinage d'huiles brutes	10.07	—	1	3	—
2. Margarinerie					
- Production à partir d'huiles non épurées	10.08	kg de margarine produite	7	10	—
- Production à partir d'huiles épurées	10.09	—	1	2	—
B - FABRICATION DE CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE					
1. - Fonderies					
a) Fonte par centrifugation	10.10	kg de matière grasse animale produite	3	4	—
b) Fonte en curseurs	10.11	—	2	2	—
2. - Raffinage de corps gras d'origine animale	10.20	—	7	10	—
C - FABRICATION DE SAVON					
1. - Saponification avec rejets d'eau de relargage (savon effectivement fabriqué par ce procédé)					
	10.40	kg de savon produit	18	52	—
2. - Saponification sans rejets d'eau de relargage et y compris la concentration des glycérols à 80 %					
	10.41	—	7	3	—
D - FABRICATION DES ACIDES GRAS					
1. - Fabrication des acides gras					
a) par hydrolyse avec un catalyseur	10.50	kg d'acides gras produits	14	11	—
b) par hydrolyse sans catalyseur	10.51	—	7	6	—
2. - Distillation des acides gras					
a) sans installation de captation des acides gras légers	10.60	kg d'acides gras produit	14	11	—
b) avec installation de captation des acides gras légers	10.61	—	6	5	—
E - CONCENTRATION ET DISTILLATION DES GLYCÉROLS					
- Concentration des glycérols	P.M.	Cette activité est comprise dans la fabrication des savons et des acides gras			
- Distillation des glycérols	10.70	kg de glycérine produite	6	12	—
F - FABRICATION ET PRÉPARATION DE DÉTERGENTS INDUSTRIELS ET MÉNAGERS					
1. - Synthèse chimique du produit de base					
a) sans installation de récupération des fuites et lavages d'appareils et des sols	10.80	kg de produit actif	1,5	5	—
b) avec installation de récupération des fuites et lavages d'appareils et des sols	10.81	—	1	2,5	—
2. - Préparation de détergents industriels et ménagers à partir de produits actifs (non compris la fabrication des produits actifs)					
	10.82	kg de produit conditionné	0,5	2	—
G - FABRICATION ET CONDITIONNEMENT DE PRODUITS D'HYGIÈNE					
Pâtes dentifrices	10.90	kg de produit fabriqué et conditionné	4	2	—
Autres produits d'hygiène	10.99	—	1	1	—

*Chapitre K (suite) - Paragraphe Industrie des corps gras,
savon, détergents et produits d'hygiène :
inchangé.*

K. — INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE, INDUSTRIES AGRICOLES OU ALIMENTAIRES (suite)

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Travail des grains et farines, boulangerie, pâtisserie					
- Activité correspondant aux n° INSEE : 401, 403, 404, 413, 414, 415, 708	11.10	Emploi	100	50	—
Industries des produits amylacés					
- Production d'amidon, dextrine et glucose à partir de grains	11.20	kg de grains entrant en fabrication	5,4	1,5	—
— Production d'amidon, de fécule de dextrine et glucose à partir d'autres produits que des grains	11.21	kg de produit entrant en fabrication	45	28	—
Production d'alcool					
- Distillation					
- Distillerie industrielle et agricole de betteraves ou de mélasses en vue de la production d'alcool					
- Opérations de lavage, de transport de betteraves et de diffusion :					
a) Transport et lavage des betteraves sans décantation des eaux boueuses	11.30	Litre d'alcool produit	810	29	—
b) Transport et lavage des betteraves avec décantation efficace des eaux boueuses pendant plus de 24 heures	11.31 (1)	Litre d'alcool produit	9	16	—
c) Rejet de petites eaux en cas de diffusion discontinue	11.38	Litre d'alcool produit (grandeur caractéristique accessoire)	6 x (2)	7 x (2)	—
- Rejet de vinasses :					
a) Rejet de vinasses brutes non concentrées, sans récupération des levures	11.32	Litre de vinasse rejetée	6,6	31	—
b) Rejet des vinasses brutes non concentrées, après récupération des saccharomyces	11.33	Litre de vinasse	3	9,4	—
c) Rejet des vinasses brutes non concentrées, après récupération des torula	11.34	Litre de vinasse rejetée	0,4	6	—
- Distillation de marc de raisin ou de marc de fruit	11.35	Hectolitre d'alcool produit	1 200	8 000	—
- Distillation d'autres produits que betteraves, mélasses, marc de raisin ou marc de fruit :					
a) Distillation de lies ou de vins de presse	11.36	Hectolitre d'alcool produit	80 000	6 000	—
b) Distillation autres	11.37	Hectolitre d'alcool produit	2 000	24 000	—
Production et conditionnement de vins, jus de fruits, liqueurs, spiritueux et autres boissons					
- Production de vins, vins spéciaux et cidre					
- Opération de vinification	11.40	Hectolitre de produit	50	125	—
- Production de vin de toutes qualités, y compris soutirages et autres opérations d'élevage, mise en bouteilles ou fûts non comprise (3)	11.41	Hectolitre de vin produit pendant la période de vendange	5	30	—
- Production de liqueurs et apéritifs à partir d'alcool	11.42	Litre de produit	1	5	—
- Production de jus de fruits et de limonade :					
a) Production de jus de fruits à partir de fruits ; stockage et conditionnement des jus obtenus					
- Conditionnement en emballage non perdu	11.43	Litre de jus de fruits conditionné	3,6	6,6	—
- Conditionnement en emballage perdu	11.44	Litre de jus de fruits conditionné	3,2	5,6	—

(1) La décantation prévue pour cette activité polluante doit faire l'objet de la mention spéciale : « conforme à l'annexe 2 ».

(2) x : Pourcentage de petites eaux non recyclées.

(3) Nouveau coefficient applicable à partir du 1-1-1972.

Chapitre K - Paragraphe : Travail des grains et farines, boulangerie, pâtisserie : inchangé.

- Paragraphe : Industrie des produits amylacés : inchangé.

- Paragraphe : Production d'alcool : inchangé.

- Paragraphe : Production et conditionnement de vins, jus de fruits, liqueurs spiritueuses et autres boissons : est annulé et remplacé par :

CATEGORIES D'ACTIVITES POLLUANTES	N° D'ORDRE DE L'ACTIVITE POLLUANTE	GRANDEUR CARACTERISTIQUE DE L'ACTIVITE POLLUANTE (unité retenue)	COEFFICIENT SPECIFIQUE DE POLLUTION			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
ACTIVITES DE NEGOCE ET ELEVAGE DES VINS, FABRICATION DES JUS DE FRUITS, EAUX MINÉRALES ET BOISSONS GAZEUSES, FABRICATION D'APERITIFS A BASE DE VIN OU D'ALCOOL. PRODUCTION ET CONDITIONNEMENT DE VINS, LIQUEUR ET SPIRITUEUX :						
Opérations de vinification	31-41	hectolitre de vin produit	5	30	-	-
Négoce et élevage des vins						
Réception, stockage et expédition en vrac de vins bruts	31-42	litre	0,03	0,15	-	-
Réception, stockage, élevage, clarification et expédition en vrac de vins bruts.	31-43	litre	0,71	0,72	-	-
Réception, stockage, élevage, clarification de vins bruts et expédition en bouteilles plastique ou neuves ou mise en fûts neufs des vins terminés.	31-44	litre	0,77	2,43	-	-
Réception, stockage, élevage, clarification de vins bruts et expédition en bouteilles ou fûts neufs ou consignés des vins terminés.	31-45	litre	1,05	2,62	-	-

K. — INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE, INDUSTRIES AGRICOLES OU ALIMENTAIRES (suite)

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
b) Production de limonade et de jus de fruits à partir de sirops et extraits; stockage et conditionnement des produits obtenus					
- Conditionnement en emballage non perdu	11.45	Litre de boisson conditionnée	0,6	1,1	—
- Conditionnement en emballage perdu	11.46	Litre de boisson conditionnée	0,2	0,1	—
- Opérations de stockage et conditionnement. Etablissements procédant uniquement au stockage et au conditionnement de vins, cidres, alcools, liqueurs, apéritifs, bières, limonades, jus de fruits, eaux minérales					
- Conditionnement en emballage non perdu	11.49	Litre de boisson conditionnée	0,4	1	—
- Conditionnement en emballage perdu	11.48	Litre de boisson conditionnée	0,2	0,1	—

CATEGORIES D'ACTIVITES POLLUANTES	N° D'ORDRE DE L'ACTIVITE POLLUANTE	GRANDEUR CARACTERIS- TIQUE DE L'ACTIVITE POLLUANTE (unité retenue)	COEFFICIENT SPECIFIQUE DE POLLUTION			
			Matières en sus- pension	Matières oxydables	Sels solu- bles	Matières inhibitr- ces
5) Réception et stockage, de vins terminés avec em- bouteillage en bou- teilles plastique ou neuves ou mise en fûts neufs.	31-46	litre	0,07	1,95	-	-
6) Réception et stockage de vins terminés avec embou- teillage en bouteil- les ou fûts rendus ou consignés.	31-47	litre	0,35	2,14	-	-
- Production de liqueurs et spiri- tueux à partir d'alcool y compris les opérations d'embouteillage.	31-48	litre produit	1	5	-	-
- Fabrication et conditionnement d'apéritifs à base de vins.	31-49	litre produit	0,8	4,4	-	-
<u>Production de jus de fruit.</u>						
<u>1) Jus de fruits à cidre et cidre.</u>						
- Réception des fruits, extraction des jus, clarifica- tion et stockage.	31-50	litre de jus produit	3	5,5	-	-
- Réception des jus clarifiés déjà éla- borés et condition- nement soit						
- en récipients à l'état neuf.	31-51	litre de jus condi- tionné	0,1	1,3	-	-
- en récipients ren- dus ou consignés	31-52	litre de jus condi- tionné	0,4	1,5	-	-

CATEGORIES D'ACTIVITES POLLUANTES	N° D'ORDRE DE L'ACTIVITE POLLUANTE	GRANDEUR CARACTERIS- TIQUE DE L'ACTIVITE POLLUANTE (unité retenue)	COEFFICIENT SPECIFIQUE DE POLLUTION			
			Matières en sus- pension	Matières oxydables	Sels solu- bles	Matière inhibi- trices
<u>2) Jus de raisin</u>						
- Opérations de réception de la vendange extraction des moûts et débouillage.	31-53	litre de jus produit	0,05	0,30	-	-
- Opérations de clarification et de stockage	31-54	litre de jus produit	0,71	0,72	-	-
- Opérations de désulfitation	31-55	litre de jus produit	0,74	13,30	-	-
- Opération de réception des jus clarifiés déjà élaborés et conditionnement soit:						
- en récipient à l'état neuf	31-56	litre de jus conditionné	0,10	1,30	-	-
- en récipients rendus ou consignés	31-57	litre de jus conditionné	0,40	1,50	-	-
<u>3) Jus de fruits à noyaux (abricots, pêches, prunes, cerises)</u>						
- Fabrication de jus de fruits à partir de fruits à noyaux et conditionnement soit :						
- en récipients à l'état neuf	31-58	litre de jus produit	4,4	22,1	-	-
- en récipients rendus ou consignés	31-59	litre de jus produit	4,7	22,3	-	-
- Fabrication de nectars de fruits et conditionnement soit:						
- en récipients à l'état neuf	31-60	litre de nectar produit	2,2	11	-	-
- en récipients rendus ou consignés	31-61	litre de nectar produit.	2,4	11,2	-	-

CATEGORIES D'ACTIVITES POLLUANTES	N° D'ORDRE DE L'ACTIVITE POLLUANTE	GRANDEUR CARACTERIS- TIQUE DE L'ACTIVITE POLLUANTE (unité retenue)	COEFFICIENT SPECIFIQUE DE POLLUTION			
			Matières en sus- pension	Matières oxydables	Sels solu- bles	Matières inhibi- trices
4) <u>Jus de tomates et de fruits rouges.</u> Fabrication de jus de tomates et de fruits rouges à partir du fruit et condition- nement soit :						
en récipients à l'état neuf	31-62	litre de jus produit	3,4	7,4	-	-
en récipients rendus ou consignés	31-63	litre de jus produit	3,7	7,6	-	-
5) <u>Etablissement pro- cédant uniquement au stockage et au conditionnement de jus déjà élaborés soit :</u>						
en récipients à l'état neuf	31-64	litre de jus condi- tionné	0,10	1,30	-	-
en récipients rendus ou consignés	31-65	litre de jus condi- tionné	0,40	1,50	-	-
FABRICATION DE BOIS- SONS GAZEUSES ET DE BOISSONS AUX FRUITS L'EXCEPTION DES SPECTARS Y COMPRIS LES OPERATIONS DE CONDI- TIONNEMENT						
soit en récipients à l'état neuf	31-66	litre de produit	0,1	1,4	-	-
soit en récipients rendus ou consignés	31-67	litre de produit	0,4	1,6	-	-
<u>Eaux MINERALES</u>						
Etablissement pro- cédant au condition- nement d'eaux miné- rales						
en bouteilles de verre	31-68	litre conditionné	0,3	0,2	-	-
en bouteilles plas- tique	31-69	litre conditionné	P.M.	P.M.	-	369

K. — INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE, INDUSTRIES AGRICOLES OU ALIMENTAIRES (suite)

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Production et conditionnement de bières : brasserie, malterie					
- Brasserie procédant à la récupération des levures	11.50	Litre de bière brassée	4	17	—
- Cas de la non-récupération des levures	11.52	kg de levure non récupérée à 12,5 % de matière sèche (grandeur caractéristique accessoire)	+ 125	+ 150	—
- Malterie	11.51	kg de malt produit	1,9	4,6	—
Sucrier à partir de betteraves					
- Opérations de lavage, de transport des betteraves et de diffusion :					
a) Transport et lavage des betteraves sans décantation des eaux boueuses	11.60	kg de betteraves traitées	81	2,9	—
b) Transport et lavage des betteraves avec décantation efficace des eaux boueuses pendant plus de 24 heures	11.61	kg de betteraves traitées	0,9	1,6	—
c) Rejet de petites eaux en cas de diffusion discontinue	11.64	kg de betteraves traitées (grandeur caractéristique accessoire)	0,6 x ⁽¹⁾	0,7 x ⁽¹⁾	—
- Rejet des eaux d'écume après décantation efficace pendant plus de 24 heures	11.62	kg de betteraves traitées	0,1	1,7	—
- Rejet des effluents de régénération des résines du procédé QUENTIN	11.65	—	0	0,07	—
- Rejet des effluents de régénération des résines de déminéralisation du jus sucré	11.66	—	0,05	3,7	—
- Rejet des eaux condensées d'évaporation du jus sucré	11.67	kg de betteraves traitées (grandeur caractéristique accessoire)	0,12 y ⁽²⁾	0,22 y ⁽²⁾	—
- Raffinerie	11.69	kg de sucre raffiné (produit fini)	1,5	3,2	—
Industrie de la levure					
Productions de levures sélectionnées, de levures sèches ou vivantes					
a) à partir de mélasses de sucrerie	11.70	kg de mélasse traitée	19	150	—
b) à partir d'autres produits	11.71	kg de produits soumis au traitement	8	80	—
Industrie du lait ⁽³⁾ et ⁽⁴⁾					
- Etablissements procédant uniquement à la collecte de lait sans aucune transformation	31.70	Litre de lait collecté	0,6	1,2	—
- Transformation de lait en lait de consommation, lait pasteurisé, lait stérilisé, lait upérisé, lait concentré.					
a) Fabrication de yaourts					
b) Concentration ou séchage de lait, écrémés, de sérums et de babeurres ne provenant pas du lait transformé dans l'usine.					
c) Fabrication de lactose et de caséine à partir de sous-produits ne provenant pas du lait transformé dans l'usine.	31.71	Litre de lait équivalent entrant dans l'usine	1,2	3,4	—
- Transformation de lait en fromage, y compris les opérations de concentration ou de séchage des sérums produits, réalisées à l'usine même.	31.72	Litre de lait équivalent entrant dans l'usine	1,4	6,7	—
- Etablissement procédant uniquement à l'affinage des fromages					
a) Fromage de Comté	31.73	Meule soignée par jour	1,0	1,0	—
b) Gruyère Emmental	31.74	Meule soignée par jour	17,0	9,0	—
- Fabrication de fromage fondu					
a) Etablissement équipé de pétrins classiques, avec système de portage ou de pompage	31.75	kg de fromage fondu produit	2,2	2,4	—
b) Etablissement équipé de pétrins horizontaux avec système de pompage	31.76	kg de fromage fondu produit	1,5	1,8	—
- Transformation de lait en crème ou en beurre, y compris les opérations de concentration ou de séchage des laits écrémés et babeurres produits, réalisés à l'usine même	31.77	Litre de lait équivalent entrant dans l'usine	0,7	2,6	—
- Cas de la non-récupération des sérums et babeurres produits	31.78	Litre de sérum ou de babeurre rejete	2,6	41,0	—

(1) x : Pourcentage de petites eaux non recueillies

Chapitre K - Paragraphe : Production et conditionnement de bières : brasserie, malterie : inchangé.

- Paragraphe : Sucrierie à partir de betteraves : inchangé

- Paragraphe : Industrie du lait : la ligne d'activité polluante 31-72 est annulée et remplacée par :

CATEGORIES D'ACTIVITES POLLUANTES	N° d'ordre de l'acti- vité pol- luante	Grandeur caracté- ristique de l'ac- tivité polluante (unité retenue)	Coefficient spécifique de pollution			
			Matières en sus- pension	Matières oxyda- bles	Sels solu- bles	Matières inhibi- trices
- Transformation de lait en fromage y compris les opéra- tions de concentra- tion ou de séchage des sérums produits réalisées à l'usine même.						
. Cas de la fabrica- tion des fromages des types Emmental, Beaufort et gruyère de Comté.	31-79	Litre de lait équivalent entrant dans l'usine	0,5	2,4	-	-
. Cas des autres fro- mages.	31-72	Litre de lait équivalent entrant dans l'usine	1,4	6,7	-	-

Le reste inchangé.

K. — INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE, INDUSTRIES AGRICOLES OU ALIMENTAIRES (suite)

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Abattoirs ⁽⁵⁾					
- Bovins : opérations d'abattage		kg de carcasse abattue et pourcentage de sang non récupéré (r)			
a) Transport hydraulique des matières stercoraires	11.80		20	6,1 + 11 r	—
b) Transport par pompe des matières stercoraires	11.81	—	7,5	4,2 + 11 r	—
c) Transport pneumatique ou autre que ci-dessus des matières stercoraires	11.82	—	5	3,3 + 11 r	—
- Chevaux : opérations d'abattage	11.83	—	5	3,3 + 11 r	—
- Veaux : opérations d'abattage	11.84	—	5	3,3 + 1,7 r	—
- Ovins : opérations d'abattage	11.85	—	10	3,3 + 24 r	—
- Porcs : opérations d'abattage	11.86	—	10	3,3 + 6,6 r	—
- Volailles : opération d'abattage avec récupération totale du sang	11.87	kg de volaille (poids net) abattue	5	5,3	—
- Traitement des sous-produits d'abattoir :					
a) Cas d'un atelier intégré à un abattoir	11.90	kg de carcasse abattue dans l'abattoir	5,5	4,6	—
b) Cas d'un établissement indépendant	11.91	kg de sous-produit soumis au traitement	14	11	—

(3) Coefficient d'équivalence :

Dans le cas d'établissements travaillant des laits écrémés, des sérums, des babeurres ou des crèmes en provenance d'autres usines (ou directement des producteurs pour les crèmes fermières) le litrage équivalent de lait sera calculé sur les bases suivantes :

a) 1 litre de lait écrémé = 1 litre de lait

b) 1 litre de sérum ou de babeurre à 6 % de matières sèches = 1 litre de lait

Les sérums et babeurres préconcentrés seront convertis en sérums ou babeurres à 6 % de matières sèches.

c) 1 kilogramme de crème = 10 litres de lait.

(4) Nouveaux coefficients applicables à partir du 1-1-1972.

(5) Les opérations d'abattage correspondent aux sources de pollution suivantes : saignée, transport de matières stercoraires (pour les bovins), habillage, éviscération, évacuation du contenu des boyaux pour l'ensemble des animaux abattus, évacuation du contenu des estomacs des petits animaux.

Chapitre K - Paragraphe : Abattoirs : inchangé.

K. — INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE, INDUSTRIES AGRICOLES OU ALIMENTAIRES (suite)

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Equarissage					
- Procédé bouillon	11.93	kg de produit soumis à l'équarissage	12	25	—
- Procédé à sec	11.94	—	1	2	—
- Dégraissage des farines (sans aucun recyclage)	11.96	kg de produit soumis au dégraissage	4	4	—

L. — CONSERVERIES DE PRODUITS ANIMAUX ET VÉGÉTAUX

Conserverie de produits d'origine végétale

a) Conserveries de légumes :		kg de petits pois en grains ou kg de produit			
- Cas de petits pois et légumes féculents	12.00	entrant en fabrication	5	15	—
- Cas des autres légumes	12.02	kg de produit entrant en fabrication	5	3	—
- Choucrouterie	12.05	kg de choucroute produite	0,8	22	—
b) Conserverie de fruits, production de confiture et fruits au sirop	12.04	kg de produit entrant en fabrication	7	4	—

Conserverie et transformation de produits d'origine animale

a) Conserveries de viandes et usines de salaisons :					
- Conserves de viande	12.20	kg de carcasse entrant en fabrication	2	13	—
- Salaisons	12.21	—	2	5	—
b) Ateliers polyvalents de boyauderie-triperie					
- Lavage et rinçage des produits	12.22	kg de produit en boyauderie-triperie entrant en fabrication	13	6	—
- Echaudage, épilage et grattage	12.23	—	52	36	—
- Opérations complètes	12.24	—	65	42	—
c) Conserveries de poissons. Préparation de poissons frais ou congelés en vue de la conserve (étêtage éviscération, découpage, lavage, décongélation)	12.25	kg de poissons entrant en fabrication	13	16	—

M. — INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES

Industries alimentaires diverses

- Confiserie, chocolaterie	13.05	kg de produit fini	2,5	5,5	—
- Condiments	13.02	Emploi	1 500	1 500	—
- Café soluble	13.03	Emploi	3 000	5 000	—
- Activités non mentionnées ci-avant, correspondant aux n° INSEE 455, 456	13.04	Emploi	100	50	—

Chapitre K - Paragraphe Equarissage : inchangé

Chapitre L - Conserveries de produits animaux et végétaux :
inchangé

Chapitre M - Industries alimentaires diverses : inchangé.

N. — INDUSTRIE ET TRANSFORMATION DU BOIS - FABRICATION DE PAPIERS ET CARTONS

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Fabrication de pâte à papier					
a) avec destruction de liqueurs noires					
- Pâte kraft écrue	14.00	kg de pâte produite à 90 % de siccité	10	40	0,40.10
- Pâte kraft blanchie. Pâte mi-chimique et pâte de paille	14.01	—	40	90	0,40.10
- Pâte au bisulfite	14.02	—	50	250	0,40.10
b) Sans destruction des liqueurs noires					
- Pâte kraft écrue	14.03	—	20	240	0,40.10
- Pâte kraft blanchie. Pâte mi-chimique et pâte de paille	14.04	—	50	290	0,40.10
- Pâte au bisulfite	14.05	—	60	450	0,40.10

Au chapitre N, le paragraphe "Fabrication de pâte à papier" est remplacé par le suivant :

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
FABRICATION DE LA PATE						
PAPIER						
<u>avec destruction des liqueurs noires</u>						
- pâte kraft écrue	14.00	kg de pâte produite à 90% de siccité	10	40	0,40	0,21
- pâte kraft blanchie	14.06	"	40	90	0,40	0,35
- pâte mi-chimique et pâte de paille	14.07	"	40	90	0,40	0
- pâte au bisulfite	14.02	"	50	250	0,40	1,60
<u>sans destruction des liqueurs noires</u>						
- pâte kraft écrue	14.03	"	20	240	0,40	mesure
- pâte kraft blanchie, pâte mi-chimique et pâte de paille	14.04	"	50	290	0,40	mesure
- pâte au bisulfite	14.05	"	60	450	0,40	mesure

N. — INDUSTRIE ET TRANSFORMATION DU BOIS - FABRICATION DE PAPIERS ET CARTONS (suite)

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Fabrication de papiers et de cartons					
A partir de pâte kraft, de pâte au bisulfite, de pâte mi-chimique, de pâte de paille et de produits de récupération (papiers et chiffons):					
- Papier et carton kraft	14.10	kg de produit fini	10	10	0,03.10 ⁻³
- Autres types de papiers et de cartons	14.11	kg de produit fini	30	10	0,03.10 ⁻³
- Fabrication de papiers et cartons à partir de pâte mécanique y compris les opérations de fabrication de la pâte	14.12	kg de produit fini	30	10	0,01.10 ⁻³
- Toutes les activités, non mentionnées ci-avant, correspondant au n° INSEE 545	14.13	Emploi	100	50	—
Industrie du bois					
- Fabrication de panneau de fibre par procédé humide	14.20	kg de panneaux fabriqués	50	100	—

Toujours au chapitre N, le paragraphe "Industrie du bois" est inchangé.

En revanche, le paragraphe "Fabrication de papiers et cartons" est remplacé par le suivant :

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
FABRICATION DE PAPIERS ET CARTONS						
A partir de pâte kraft, de pâte au bisulfite, de pâte sulfite-chimique, de pâte de saignée et de produits de récupération (papiers et chiffons)						
- papier et carton kraft	14.10	kg de produit fini	10	10	0,03	0
- autres types de papiers et cartons	14.11	"	30	10	0,03	0
- fabrication de papiers et cartons à partir de pâte mécanique y compris les opérations de fabrication de la pâte	14.12	"	30	10	0,01	0
- toutes les activités, non mentionnées ci-dessus, correspondant au n° INSEE 545	14.13	emploi	100	50	0	0

O. — INDUSTRIE TEXTILE

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Lavage, dégraissage et désuintage de la laine					
- Délainage à l'échauffe et lavage à dos	15.20	kg de peau linée sèche mise en œuvre	80	80	—
- Délainage au sulfure et lavage à dos	15.21	kg de peau linée sèche mise en œuvre	60	190	—
- Lavage de laines en colonnes					
a) Avec utilisation de détergent, sans récupération de suintine :					
- Lavage de laine de délainage, type Mazamet	15.22	kg de freinte (1)	350-15 z (2)	1 000	—
- Lavage de tous autres types de laine	15.23	—	350-15 z (2)	450	—
b) Avec utilisation de savon, sans récupération de suintine :					
- Lavage de laine de délainage, type Mazamet	15.24	—	350-15 z (2)	1 400	—
- Lavage de tous autres types de laine	15.25	—	350-15 z (2)	630	—
c) Récupération de suintine					
- Récupération de suintine	15.26	kg de suintine récupérée	— 1 000	— 1 200	—
Carbonisage de laine	15.27	kg de laine carbonisée séchée à 17 % d'humidité produite	23	13	—
Fabrication de fibres artificielles et synthétiques					
- Fabrication de viscose	15.00	kg de matière produite	28	35	—
- Fabrication d'autres fibres artificielles et synthétiques	15.01	—	9,5	7,5	—

(1) Définition de la « freinte » : la freinte est la différence entre le poids de la laine « mise aux machines », diminué de 2 % et de la somme de tous les produits commercialisés à l'exclusion de la suintine et des poussières de bttage.

(2) z est le rapport du poids de laine « mise aux machines » au cours du mois d'activité maximale sur le poids de freinte de ce même mois.

Au chapitre 0, le paragraphe "Lavage, dégraissage et désuintage de la laine" est inchangé.

En revanche le paragraphe "Fabrication de fibres artificielles et synthétiques" est désormais rédigé comme suit :

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
FABRICATION DE FIBRES						
ARTIFICIELLES ET SYNTHÉTIQUES						
Fabrication de viscose (activité correspondant au n° INSEE 477-11)	16.00	kg de matière produite	28	35	0	2,5
Fabrication d'autres fibres artificielles (activité correspondant au n° INSEE 477-12)	15.02	"	9,5	7,5	0	2,5
Fabrication de fibres synthétiques (activité correspondant au n° INSEE 477-2)	15.03	"	9,5	7,5	0	0

O. — INDUSTRIE TEXTILE (suite)

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Rouissage du lin et du chanvre	15.10	kg de lin et de chanvre soumis au rouissage	70	200	—
Teintures et blanchiment					
Impression et apprêt (sauf apprêt mécanique à sec) Code INSEE 486 :					
- Opération de blanchiment, teintures et apprêts sans désencollage	15.33	kg de produit sortant de fabrication	15	20	—
- Avec désencollage	15.34	kg de produit sortant de fabrication	30	40	85.10 ⁻¹
	35.34	Emploi	—	—	85.10 ⁻¹
Impression sur étoffe					
- au rouleau	15.35	kg de produit sortant de fabrication	50	65	—
	35.35	Emploi	—	—	85.10 ⁻¹
- au cadre	15.36	kg de produit sortant de fabrication	100	130	—
	35.36	Emploi	—	—	85.10 ⁻¹
Apprêt mécanique à sec	15.37	Emploi	100	50	85.10 ⁻¹
Blanchisserie industrielle	15.40	kg de linge sec soumis au lavage	10	15	0,03.10 ⁻²
Activités non mentionnées					
Dans le paragraphe O correspondant aux n° INSEE 472 à 475, 478, 482 à 486					
	15.90	Emploi	100	50	—

Toujours au chapitre 0, le paragraphe "Rouissage du lin et du chanvre" est inchangé, ainsi que le paragraphe "Activités non mentionnées".

En revanche les paragraphes "Teintures et blanchiment" (dont le titre est remplacé par "Blanchiment, teinture, impression et apprêts") et "Blanchisserie industrielle" sont remplacés par les suivants :

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
BLANCHIMENT, TEINTURE						
IMPRESSION ET APPRETS						
(code INSEE n° 486)						
Blanchiment et apprêts (sauf apprêt mécanique à sec) sans teinture :						
- sans désencollage	15.28	kg de produit sortant de fabrication	15	20	(voir 15.51)	0
- avec désencollage	15.29		30	40	(voir 15.51)	0
Blanchiment et apprêts (sauf apprêt mécanique à sec) avec teinture						
- sans désencollage	15.38	"	15	20	(voir 15.51)	0,6
- avec désencollage	15.39	"	30	40	(voir 15.51)	0,6
Impression sur étoffe						
- au rouleau	15.35	"	50	65	(voir 15.51)	0,6
- au cadre	15.36	"	100	130	(voir 15.51)	0,6
Apprêt mécanique à sec	15.37	emploi	100	50	(voir 15.51)	0
Toutes opérations ci-dessus	15.51	emploi	voir 15.28 à 15.37	voir 15.28 à 15.37	8,5	voir 15.2 à 15.37
BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE						
	15.40	kg de linge sec soumis au lavage	10	15	0,03	0

P. — INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Cuirs et peaux, tanneries					
- Traitement de peaux brutes salées					
a) Tannage au chrome	16.00	kg de peau mise en œuvre	70	50	$0,40 \cdot 10^{-3}$
b) Tannage végétal	16.01	kg de peau mise en œuvre	70	70	$0,40 \cdot 10^{-3}$
- Traitement de peaux picklées					
a) Tannage au chrome*	16.10	--	15	15	$0,40 \cdot 10^{-3}$
b) Tannage végétal	16.11	--	15	50	$0,40 \cdot 10^{-3}$
- Traitement de peaux tannées					
	16.20	--	5	10	$0,40 \cdot 10^{-3}$

Le chapitre P est entièrement remplacé par le tableau suivant :

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matière inhibitrices
TANNERIES						
- Traitement de peaux brutes salées :						
. tannage au chrome	16.00	kg de peau	70	50	0,40	2,5 - 1,9 z (1)
. tannage végétal	16.01	mise en oeuvre "	70	70	0,40	2,5 - 1,9 z (1)
- Traitement de peaux picklées						
. tannage au chrome	16.10	"	15	15	0,40	0
. tannage végétal	16.11	"	15	50	0,40	0
- Traitement de peaux tannées	16.20	"	5	10	0,40	0

(1) En cas de désulfuration complète des effluents $z = 1$. Sinon $z = 0$

P. — INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE (suite)

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution		
			Matières en suspension totales	Matières oxydables	Sels solubles
Mégisserie					
A partir de peaux lainées					
- Production de peaux picklées	16.31	Peau mise en œuvre	260	230	—
- Production de fourrures	16.32	—	270	360	—
- Production de cuirs tannés au chrome	16.33	—	290	250	—
A partir de peaux de chèvres :					
- Production de cuirs tannés au chrome	16.41	—	140	110	—
A partir de peaux picklées :					
Production de cuirs tannés :					
- au chrome	16.50	—	30	20	—
- au végétal	16.51	—	30	80	—
- à l'huile	16.52	—	30	120	—
A partir de cuirots :					
Production de cuirs tannés :					
- au chrome	16.60	—	120	80	—
- au végétal	16.61	—	120	140	—
- à l'huile	16.62	—	120	180	—
A partir de cuirs tannés :					
- Production de cuirs finis (retannage, teinture, nourriture)	16.70	---	10	10	—

Q. — INDUSTRIES DIVERSES

Industries polygraphiques, presse, éditions

- Toutes les activités correspondant aux n° INSEE 551, 552, 553, 554, 555

17.10	Emploi	100	50	—
-------	--------	-----	----	---

Transformation des matières plastiques

Activités correspondant au n° INSEE 61

18.00	Emploi	100	50	—
-------	--------	-----	----	---

Commerce

Activités correspondant aux n° INSEE 692, 699, 702, 703, 704 (sauf abattoirs - barème spécial), 705, 706, 707, 708, 709, 711, 712, 713, 718, 73, 74, 755, 79 (sauf equarissage : barème spécial)

19.00	Emploi	100	50	—
-------	--------	-----	----	---

Divers

- Etablissements hospitaliers

20.00	Lit	100	70	—
-------	-----	-----	----	---

- Enseignement

20.15	Personne logée	90	57	—
-------	----------------	----	----	---

Armées

- Casernes, écoles militaires

20.51	Personne logée	90	57	—
-------	----------------	----	----	---

- Parcs, magasins, établissements à caractère industriel

20.52	Emploi	100	50	—
-------	--------	-----	----	---

Hôtellerie

- Hôtels et pensions en dehors des agglomérations

21.10	Chambre	180	114	—
-------	---------	-----	-----	---

Camping

- Camping en dehors des agglomérations

21.15	Campeur	90	57	—
-------	---------	----	----	---

Catégories d'activités polluantes	N° d'ordre de l'activité polluante	Grandeur caractéristique de l'activité polluante (unité retenue)	Coefficients spécifiques de pollution			
			Matières en suspension	Matières oxydables	Sels solubles	Matières inhibitrices
REGISSERIES						
<u>A partir de peaux lairées :</u>						
. production de peaux picklées	16.31	peau mise en œuvre	260	230	0	19-11 u (1)
. production de fourrures	16.32	"	270	360	0	3
. production de cuirs tannés au chrome	16.33	"	290	250	0	19-11 u (1)
<u>A partir de peaux de chèvres :</u>						
. production de cuirs tannés au chrome	16.41	"	140	110	0	19-11 u (1)
<u>A partir de peaux picklées :</u>						
Production de cuirs tannés :						
. au chrome	16.50	"	30	20	0	11-11 u (1)
. au végétal	16.51	"	30	80	0	11-11 u (1)
. à l'huile	16.52	"	30	120	0	11-11 u (1)
<u>A partir de cuirots :</u>						
Production de cuirs tannés :						
. au chrome	16.60	"	120	80	0	15-11 u (1)
. au végétal	16.61	"	120	140	0	15-11 u (1)
. à l'huile	16.62	"	120	180	0	15-11 u (1)
<u>A partir de cuirs tannés :</u>						
. production de cuirs finis (retannage, teinture, nourriture)	16.70	"	10	10	0	0

(1) En cas de non-utilisation ou de récupération complète du solvant de dégraissage, u = 1. Sinon u = 0

Chapitre Q - Industries diverses : inchangé.

CLASSES DES DISPOSITIFS D'ÉPURATION ET COEFFICIENTS DE PRIME POUR ÉPURATION EN VUE DE L'ESTIMATION FORFAITAIRE DE LA PRIME

Peuvent faire l'objet d'une prime pour épuration les dispositifs d'épuration ci-dessous désignés :

- bassin de décantation,
- unité de traitement biologique,
- épandage sur le sol.

Une estimation forfaitaire des coefficients

de prime est possible lorsque ces dispositifs remplissent les conditions suivantes :

1° Bassin de décantation

- Les caractéristiques géométriques de l'installation et la fréquence des curages

sont telles que le volume minimal de l'eau disponible avant chaque curage permet la décantation des particules dont la vitesse de chute dans l'eau est supérieure à 2 m/h.

- Le temps de séjour de l'eau, dans les mêmes conditions, est supérieur à 45 mn.

2° Unité de traitement biologique

• Unités à lits bactériens

Ces unités doivent comprendre :

- un bassin de décantation primaire répondant aux normes ci-dessus ;
- un ou plusieurs lits bactériens dont la charge ne doit pas excéder 1 kg DBO₅/jour/m³ de lit.

En outre, dans le cas où la charge appliquée est supérieure à 0,4 kg DBO₅/jour/m³ de lit, elles doivent comprendre un ou plusieurs bassins de décantation secondaire répondant, pour le débit qu'ils reçoivent (compte tenu, le cas échéant, de la recirculation), aux conditions du paragraphe 1.

• Unités à boues activées

a) Dispositifs classiques

La durée moyenne de séjour de l'eau usée dans les bassins d'aération doit être supérieure à 90 mn.

L'énergie consommée par les dispositifs d'aération doit être au minimum de 0,4 kWh/kg de DBO₅ entrant dans les bassins d'aération.

b) Oxydation totale

La charge volumique maximale dans les bassins d'aération doit être inférieure à 0,35 kg DBO₅/jour/m³

La durée moyenne de séjour de l'eau usée dans les bassins d'aération doit être de l'ordre de 24 heures.

c) Oxydation totale avec boues activées à moyenne charge et traitement aérobie des boues

La charge volumique maximale dans les bassins d'aération des eaux usées doit être inférieure à 1,5 kg DBO₅/jour/m³. La durée de stabilisation des boues doit être supérieure à 10 jours.

3° Epandage

L'épandage sera considéré comme exécuté correctement si les conditions suivantes sont réalisées :

- absence de ruissellement et de stagnation,
- bon état d'exploitation agricole du terrain d'épandage,
- absence de mauvaise odeur.

Les valeurs des coefficients de prime des dispositifs respectant les conditions ci-dessus sont évaluées forfaitairement selon le tableau ci-dessous :

Les renseignements à fournir par le redevable pour l'estimation forfaitaire de la prime pour épuration sont les suivants :

— en cas de décantation :

- Caractéristiques géométriques de l'installation.

- Fréquence, mode de curage, mode d'évacuation et de stockage des matières décantées.

- Volume minimal disponible pour l'eau avant une opération de curage.

- Débit horaire maximal admis dans l'installation.

— en cas d'épuration biologique complète :

- Caractéristiques géométriques de l'installation.

- Temps de séjour moyen de l'effluent dans l'installation.

- Mode de traitement des boues.

- Tous éléments nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'oxygénation.

— en cas d'épandage :

- Surface utilisée pour l'épandage
- Volumes d'eau journaliers de pointe épandus sur le terrain.

- Volume annuel épandu sur le terrain.

Dans le cas particulier d'un stockage régularisant dans le temps le débit des rejets, les renseignements à fournir par le redevable pour l'estimation forfaitaire de la prime sont les suivants :

— volume d'eau rejeté par an,

— débit journalier maximal des rejets que permet d'obtenir le stockage,

— débit journalier moyen du mois de plus grande activité,

— volume utile des bassins de stockage,

— nature des parois du bassin.

Classe des dispositifs	Coefficient applicable aux MES	Coefficient applicable aux MO	Coefficient applicable aux habitants
Bassin de décantation	0,5	0	0,3
Unité complète de traitement biologique	0,7	0,6	0,7
Epandage sur le sol	1	0,8	0,9

ANNEXE N°2

Il est ajouté au premier alinéa après "épandage sur le sol" la ligne :
- installation de détoxification.

Il est ajouté après le paragraphe 3ème ("Epandage") un paragraphe 4ème ainsi intitulé et rédigé :

4° Installation de détoxification propres à l'activité du traitement de surface

Les installations de détoxification doivent comprendre tous les éléments nécessaires pour neutraliser ou détruire les matières inhibitrices utilisées par l'établissement. Les résidus de détoxification devront être mis en dépôt dans des conditions agréées par l'Agence, soit par le producteur des résidus, soit par une société agréée par l'Agence

Le tableau des coefficients est remplacé par le tableau suivant :

Classe des dispositifs	Coefficient applicable			
	aux MES	aux MO	aux habit.	aux équitox
Bassin de décantation	0,5	0	0,3	0
Unité complète de traitement biologique	0,7	0,6	0,7	0
Epandage sur le sol	1	0,8	0,9	0
Installation de détoxification	(*)	0	0	(*)

(*) voir ci-dessous.

(*) Coefficient d'efficacité forfaitaire des dispositifs de détoxification

	MES	matières inhibi.
<u>Traitement des bains usés seulement</u>		
. in situ sans élimination des boues	0	0,3
. par Société agréée ou in situ avec élimination des boues	1	0,5
<u>Traitement des bains usés, des rinçages et des éluats</u>		
. in situ, sans élimination des boues	0	0,7
. par Société agréée ou in situ avec élimination des boues	1	0,9
<u>Traitement des bains usés par une société agréée et traitement in situ des rinçages sans élimination des boues</u>	0,5	0,8

Dans le cas particulier du décapage des métaux, les installations de détoxification seront prises en compte si elles comportent en outre une neutralisation.

./...

ANNEXE N°2 (suite)

En outre, en cas de détoxication, le redevable devra fournir les renseignements suivants :

- . caractéristiques techniques de l'installation ;
- . volume d'eau journalier traité ;
- . quantité de réactif de neutralisation, d'oxydation, de réduction utilisée par catégorie et par an.

./..

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MESURES PRÉVUES AUX ARTICLES 6, 7, 13 et 14

1. — Mesure complète prévue aux articles 6 et 13

1.1. AGRÈMENT DES MOYENS DE MESURE DES DÉBITS

1.1.1. - Dispositions générales

Lorsque le redevable assure lui-même l'installation du dispositif de mesure du débit prévu aux articles 6 et 13, celui-ci doit être agréé par l'Agence dans les conditions définies dans un Cahier des Prescriptions spéciales qui est à la disposition des redevables au siège de l'Agence.

Toutefois, tout redevable qui aurait installé antérieurement au 29 décembre 1968, date de publication de la délibération n° 68-14, des dispositifs de mesure des débits rejetés, non conformes au Cahier des Pres-

criptions Spéciales susvisé, peut présenter une demande au Directeur de l'Agence en vue d'obtenir l'agrément de ces dispositifs. Pour l'exécution des opérations prévues dans ce Cahier des Prescriptions Spéciales, l'Agence peut agir elle-même **ou se substituer tout mandataire**. Les agents des organismes mandatés par l'Agence jouissent des mêmes droits d'accès et de contrôle que le personnel de l'Agence.

Lorsque ce dispositif de mesure est installé à l'initiative du redevable conformément aux articles 5 et 9, les frais d'agrément sont à la charge du redevable.

L'agrément par l'Agence ou son mandataire de tout dispositif de mesure de débit, est sanctionné par un ou plusieurs plombages au timbre de l'Agence.

En cas de déplombage d'un dispositif de

mesure de débit, le redevable doit en avertir immédiatement, par pli recommandé, l'Agence ou son mandataire. Les frais de replombage sont à la charge du redevable.

Si lors de l'exécution de la campagne de mesures, le dispositif de mesure est trouvé en panne ou déplombé, il sera sursis à l'exécution de la campagne et les frais engagés seront rapportés par le redevable.

Sont susceptibles d'être agréés par l'Agence :

a) Dans les ouvrages où l'écoulement est à surface libre, les dispositifs permettant d'établir une relation biunivoque entre la cote du plan d'eau et le débit évacué par l'émissaire, tels que notamment déversoirs en mince paroi, déversoirs à seuil épais et

canaux Venturi. Les appareils de mesure et d'enregistrement de la cote du plan d'eau sont fournis et mis en place par l'Agence.

b) Dans les conduites en charge, les appareils de mesure permettent d'établir une relation biunivoque entre la chute de pression dans l'appareil et le débit qui le traverse et les compteurs d'eau. Ces dispositifs doivent être équipés d'enregistreurs du débit; toutefois, si le redevable met à la disposition de l'Agence, durant la campagne de prélèvements, le personnel nécessaire pour effectuer des relevés horaires du volume écoulé, ces dispositifs peuvent n'être équipés que de totaliseurs des volumes écoulés.

1.1.2. Cas particuliers

Lorsqu'un rejet est effectué par l'intermédiaire d'un bassin de décantation en terre dans lequel une partie du débit s'infiltré, des dispositifs de mesure du débit doivent être installés à l'entrée et à la sortie du bassin; un dispositif permettant d'apprécier les variations du niveau du bassin doit également être mis en place. Dans ce cas, les matières oxydables contenues dans le débit infiltré sont considérées comme aboutissant dans les eaux souterraines.

Lorsqu'un stockage assure la régularisation des quantités journalières de substances polluantes rejetées, un dispositif permanent d'enregistrement des débits doit être mis en place. Lorsque le dispositif est installé à l'initiative du redevable l'appareil enregistreur est à sa charge

1.2. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CAMPAGNES DE MESURE

1.2.1. Cas général

Pour les établissements, la mesure des quantités journalières de substances polluantes rejetées est faite de façon simultanée sur tous les ouvrages de rejet de l'établissement.

Pour les collectivités, les mesures des quantités journalières de substances polluantes retirées par les dispositifs d'épuration susceptibles de faire l'objet d'une prime pour épuration, sont effectuées en amont et en aval de ces dispositifs.

La campagne de mesures est effectuée pendant une période continue de 24 heures, qui peut, à l'initiative de l'Agence ou du redevable, être portée à 48 heures ou même davantage. En cas de prolongation de la campagne de mesures au-delà de 24 heures les frais de prolongation sont à la charge de la partie qui a demandé la prolongation.

a) Sur chaque ouvrage de l'établissement — les prélèvements sont effectués soit à l'aide d'échantillonneurs automatiques prélevant en continu à débit constant, soit manuellement à raison d'au moins quatre prélèvements par heure faits à intervalles réguliers, de façon à constituer un échantillon moyen, représentatif de la qualité de l'eau pendant chaque heure de rejet, désigné ci-dessous par le terme d'échantillon horaire. Si le redevable en a fait la demande, il sera constitué un second échantillon horaire qui lui sera remis,

— l'appareil de mesure continue du débit permet de calculer le volume d'eau écoulé au cours de chaque heure de rejet.

b) Sur chaque échantillon horaire il est effectué, dans un laboratoire agréé par l'Agence et suivant les méthodes décrites dans l'annexe 2 de la délibération n° 70-14, une mesure de :

— la teneur en matières en suspension,
— la teneur en matières oxydables après séparation des matières décantées en deux heures.

La teneur en matières en suspension peut être corrigée, en cas d'utilisation d'un appareil à prélèvement continu, pour tenir compte de la captation imparfaite des matières en suspension. On prélève alors manuellement deux échantillons, représentatifs de la première heure et de la dernière heure de rejet et on mesure les matières en suspension totales contenues dans ces échantillons; on calcule la moyenne des rapports entre les matières en suspension totales contenues dans ces échantillons manuels d'une part, et dans les échantillons correspondants prélevés par l'appareil d'autre part, et on multiplie par ce coefficient les teneurs en matières en suspension totales mesurées sur les divers échantillons horaires obtenus avec l'appareil à prélèvement automatique.

ANNEXE N°3

Les modifications à apporter à l'annexe III sont les suivantes :

A l'article I, intitulé "Mesure complète prévue aux articles 6 et 13", intercaler dans le paragraphe 1.1.2. - Cas particuliers - le texte suivant :

..... Dans ce cas, les matières oxydables, les sels solubles et les matières inhibitrices contenues

Le paragraphe 1.2.1 "Cas général" est annulé et remplacé par le paragraphe 1.2.1 nouveau ainsi rédigé :

1.2.1 Cas général

Pour les établissements, la mesure des quantités journalières de substances polluantes rejetées est faite de façon simultanée sur tous les ouvrages de rejet de l'établissement.

Pour les collectivités, les mesures des quantités journalières de substances polluantes retirées par les dispositifs d'épuration susceptibles de faire l'objet d'une prime pour épuration, sont effectuées en amont et en aval de ces dispositifs.

La campagne de mesures est effectuée pendant une période continue de 24 heures qui peut à l'initiative de l'Agence ou du redevable, être portée à 48 heures ou même davantage. En cas de prolongation de la campagne de mesures au-delà de 24 heures, les frais de prolongation sont à la charge de la partie qui a demandé la prolongation.

a) Sur chaque ouvrage de l'établissement

- les prélèvements sont effectués soit à l'aide d'échantillonneurs automatiques prélevant en continu à débit constant, soit manuellement à raison d'au moins quatre prélèvements par heure faits à intervalles réguliers, de façon à constituer un échantillon moyen représentatif de la qualité de l'eau pendant chaque heure de rejet, désigné ci-dessous par le terme d'échantillon horaire.

- l'appareil de mesure continue du débit permet de calculer le volume d'eau écoulé au cours de chaque heure de rejet, à partir des échantillons horaires et des débits mesurés est constitué un échantillon moyen journalier.

Si le redevable en fait la demande, chacun de ces échantillons sera doublé et il lui sera remis un exemplaire de chacun d'entre eux.

b) Sur chaque échantillon horaire il est effectué dans un laboratoire agréé par l'Agence et suivant les méthodes décrites dans l'annexe 2 de la délibération n°70-14, une mesure de :

- la teneur en sels solubles
- la teneur en matières en suspension
- la teneur en matières oxydables

Sur l'échantillon moyen journalier il est effectué, dans un laboratoire agréé par l'Agence et suivant les méthodes décrites dans l'annexe 2 de la délibération n°70-14 une mesure de :

- la teneur en matières inhibitrices
- la teneur en matières en suspension peut être corrigée, en cas d'utilisation d'un appareil à prélèvement continu, pour tenir compte de la captation imparfaite des matières en suspension. On prélève alors manuellement deux échantillons, représentatifs de la première heure et de la dernière heure de rejet et on mesure les matières en suspension totales contenues dans ces échantillons ; on calcule la moyenne des rapports entre les matières en suspension totales contenues dans ces échantillons manuels d'une part, et dans les échantillons correspondants prélevés par l'appareil d'autre part, et on multiplie par ce coefficient les teneurs en matières en suspension totales mesurées sur les divers échantillons horaires obtenus avec l'appareil à prélèvement automatique.

./..

c) La teneur trouvée pour chacun des échantillons horaires est multipliée par le volume d'eau écoulé par l'ouvrage de rejet étudié au cours de l'heure correspondante: le débit journalier de substances polluantes est la somme des débits horaires de substances polluantes ainsi calculés, divisée par le nombre de jours de la campagne de mesures.

1.2.2. Cas particuliers

Dans le stockage assurant la régularisation des quantités journalières de substances polluantes rejetées, la campagne de prélèvements consiste en quatre prélèvements d'échantillons horaires effectués comme il est prévu au paragraphe 1.2.1. ci-dessus et régulièrement répartis au cours de la période de déstockage dont le début et la fin doivent être déclarés par le redevable. On calcule la moyenne des teneurs en substances polluantes mesurées sur ces quatre échantillons. L'assiette de la redevance (redevance brute diminuée de la prime) est égale au produit de ces teneurs moyennes par le volume moyen journalier d'eau rejeté au cours de la période de déstockage.

Si le redevable le demande, il est procédé dans le cas des établissements, à la mesure des quantités journalières de substances polluantes contenues dans l'eau qu'il prélève dans un cours d'eau pollué. Cette mesure s'effectue dans les mêmes conditions que la mesure des substances polluantes rejetées.

Toutefois, compte tenu de la régularité de la composition de l'eau prélevée, il est constitué des échantillons représentatifs de quatre heures de prélèvement. Les quantités journalières de substances polluantes mesurées dans l'eau prélevée sont retranchées des quantités journalières correspondantes de substances polluantes calculées comme il est prévu au paragraphe 1.2.1. ci-dessus pour obtenir l'assiette de la redevance brute.

ANNEXE 3 (suite) Paragraphe 1.2.1 nouveau (suite)

c) Sur le ou les échantillons journaliers, il est effectué dans un laboratoire agréé par l'Agence et suivant la méthode décrite dans l'annexe II de la délibération 73-16 une mesure des matières inhibitrices.

d) La teneur en matières oxydables ; matières en suspension et salinité trouvée pour chacun des échantillons horaires est multipliée par le volume d'eau écoulé par l'ouvrage de rejet étudié au cours de l'heure correspondante.

La teneur en matières inhibitrices trouvée dans les échantillons pondérés journaliers est multipliée par le volume d'eau écoulé par l'ouvrage de rejet étudié au cours de la journée correspondante. Le flux polluant pour chaque paramètre de l'assiette est la somme des flux horaires ou journaliers divisée par le nombre de jours de la campagne de mesure.

Le paragraphe 1.2.2 "Cas particulier": inchangé.

2. — Mesure du coefficient de prime prévu aux articles 7 et 14

Lorsque le redevable opte pour la mesure du coefficient de prime prévu aux articles 7 et 14, il doit fournir à l'Agence les renseignements prévus dans l'annexe 2 de la présente délibération.

Il est procédé au prélèvement d'un échantillon moyen de deux heures en amont du dispositif d'épuration et d'un échantillon moyen de deux heures en aval du dispositif d'épuration. Ces échantillons sont obtenus soit à l'aide d'échantillonneurs automatiques prélevant à débit constant, soit manuellement à raison d'au moins huit prélèvements faits à intervalles réguliers. Si le redevable en a fait la demande, chacun de ces échantillons seront doublés et il lui sera remis un exemplaire de chacun d'entre eux.

Sur chaque échantillon, il est effectué, dans un laboratoire agréé par l'Agence et suivant les méthodes décrites dans l'annexe 2 de la délibération n° 70-14, une mesure de :

- la teneur en matières en suspension,
- la teneur en matières oxydables après séparation des matières décantées en deux heures.

Les coefficients de prime sont calculés en effectuant pour chacun de ces éléments le rapport de la différence entre la teneur C_1 de l'échantillon amont et la teneur C_2 de l'échantillon aval d'une part, et de la teneur C_1 de l'échantillon amont d'une part, et de la teneur C_1 de l'échantillon amont d'autre part, soit :

$$\frac{C_1 - C_2}{C_1}$$

L'article 2 est annulé et remplacé par l'article 2 nouveau ainsi rédigé :

2 - Mesure du coefficient de prime prévu aux articles 7 et 14

Lorsque le redevable opte pour la mesure du coefficient de prime prévu aux articles 7 et 14, il doit fournir à l'Agence les renseignements prévus dans l'annexe 2 de la présente délibération.

Il est procédé au prélèvement d'un échantillon moyen de deux heures en amont du dispositif d'épuration et d'un échantillon moyen de deux heures en aval du dispositif d'épuration. Insi que de deux échantillons moyens journaliers prélevés respectivement en amont et en aval du dispositif d'épuration. Ces échantillons sont obtenus soit à l'aide d'échantillonneurs automatiques prélevant à débit constant, soit manuellement à raison d'au moins huit prélèvements faits à intervalles réguliers. Si le redevable en a fait la demande chacun de ces échantillons sera doublé et lui sera remis un exemplaire de chacun d'entre eux.

Sur chaque échantillon, il est effectué, dans un laboratoire agréé par l'Agence et suivant les méthodes décrites dans l'annexe 2 de la délibération n°70-14, une mesure

- de :
- la teneur en sels solubles
 - la teneur en matières en suspension
 - la teneur en matières oxydables
 - la teneur en matières inhibitrices.

Les coefficients de prime sont calculés en effectuant pour chacun de ces éléments le rapport de la différence entre la teneur C1 de l'échantillon amont et la teneur C2 de l'échantillon aval d'une part, et de la teneur C1 de l'échantillon amont d'autre part, soit : $\frac{C1 - C2}{C1}$.

C1